

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

Quel que soit le jugement de valeur susceptible d'être porté sur le projet qui nous est soumis, on doit reconnaître que, dans l'optique qui a présidé à sa conception, il a le mérite d'une certaine logique. Il part, en effet, d'une idée centrale et en tire — plus ou

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1309, 1349 et in-8° 333.

Sénat : 163 (1964-1965).

moins complètement d'ailleurs — les conséquences. Son objet essentiel, c'est, semble-t-il, de *revenir à la conception libérale du financement de l'investissement*, dont la pièce institutionnelle majeure est constituée par le marché financier.

Dans l'optique gouvernementale, des trois modalités de financement possibles :

- l'appel au marché financier ;
- l'autofinancement ;
- le recours au crédit privé ou public,

seule la première doit être considérée comme normale en période de stabilité monétaire. Dans cette conception, les deux autres n'auraient atteint au cours des dernières années un développement considérable que grâce à une inflation consécutive à l'appauvrissement du pays lors des deux guerres mondiales. C'est ainsi que les hausses de prix, anticipées par les vendeurs, ont permis de dégager des marges bénéficiaires exceptionnelles aussitôt converties en équipements neufs pour se garantir contre la dégradation monétaire cependant qu'il était d'autre part tentant de s'endetter, puisque les emprunts contractés étaient remboursés en monnaie fondante.

Partant alors du postulat de la stabilité retrouvée, les auteurs du projet en font implicitement la base de leur raisonnement : autofinancement et recours au crédit ne vont pas sans présenter des inconvénients. Dans le premier cas, en effet, il n'est pas sûr que les sommes non distribuées s'investissent dans les secteurs les plus utiles à l'économie et, par ailleurs, dans un marché ouvert à la compétition internationale, cette source présente une fâcheuse tendance à se tarir ; dans le second, les entreprises s'endettent d'une manière dangereuse, ce qui risque de les mettre en difficulté dès l'instant où la monnaie cesse de se détériorer.

En face de ces procédures nées d'une mauvaise conjoncture, l'appel au marché financier se trouve, aux yeux du Gouvernement, paré de toutes les vertus dont la moindre n'est pas de restituer à l'appareil économique une fluidité telle qu'il s'adaptera automatiquement aux conditions de la concurrence. Le pouvoir de décision cesse d'appartenir à l'entreprise pour revenir aux mains de l'épargnant qui redistribue le produit de ses placements, par l'intermédiaire du marché financier, là où les chances de profit sont les meilleures.

Telle nous semble être la philosophie du projet. Elle transparait de l'analyse des articles et elle est pas ailleurs confirmée par nombre de déclarations officielles ainsi que par des actes (la réduction du crédit public aux entreprises, la réduction des marges d'autofinancement par le blocage des prix). Ainsi y a-t-il peu de risques pour que notre interprétation soit erronée.

*
* *

I. — Les grandes lignes du projet.

L'épargnant recouvre donc sa fonction d'investisseur : pour ce faire, un effort est demandé à l'Etat et à l'entreprise ; ni le premier, ni la seconde ne doivent frustrer l'actionnaire de la part qui lui est due de la rémunération de son capital ; mieux encore, tout sera mis en œuvre pour accroître cette rémunération.

A. — L'EFFORT CONSENTI PAR L'ETAT

Les revenus des valeurs mobilières sont à l'heure actuelle particulièrement malmenés en France puisqu'ils subissent une double imposition :

— au niveau de la société, ils sont frappés par l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % ;

— au niveau de l'épargnant, ils sont frappés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont on sait que le taux est progressif et peut atteindre 65 %.

D'où un très faible rendement de l'épargne investie en titres : si, malgré tout, le marché financier a connu une grande activité jusqu'au printemps de 1963, c'est que l'investisseur était assuré d'y trouver des plus-values importantes et de plus exonérées puisque les gains en capital — autres que ceux réalisés dans le secteur immobilier — sont exempts d'impôts dans le droit fiscal français. La spéculation l'emportait à la Bourse sur la fonction normale qui est d'assurer le financement des équipements neufs.

Un second inconvénient n'aurait pas manqué d'apparaître avec la libre circulation des capitaux prévue au Traité de Rome : la tentation de s'investir à l'extérieur, là où l'imposition des bénéfices

distribués par les sociétés est plus légère qu'en France. L'exposé des motifs rappelle à ce propos que, pour distribuer 100 F à un actionnaire, une société française doit gagner 200 F, une société allemande 130,60 F et une société belge 117,60 F.

Pour des raisons de justice et d'opportunité, un allègement fiscal a été décidé. A quel niveau sera-t-il pratiqué ?

On aurait pu s'inspirer de l'exemple allemand et l'effectuer au niveau des sociétés : outre-Rhin, les bénéfices mis en réserve sont taxés au taux de 51 %, les bénéfices distribués au taux de 15 % (en réalité au taux de 23,44 % pour tenir compte d'impositions accessoires).

On a préféré maintenir l'imposition de 50 % des bénéfices des sociétés qui, de ce fait, ne profiteront pas en théorie de la réforme. C'est donc au niveau de la personne physique qu'interviendra le relâchement de la pression fiscale sous la forme complexe de *l'inscription d'un crédit d'impôt égal à la moitié du dividende reçu*, lequel cessera en outre de supporter le prélèvement à la source de 24 % si le bénéficiaire est un contribuable ayant son domicile en France : tel est l'objet de l'article premier, clé de voûte du projet.

La réforme sera étalée sur deux exercices pour en amortir l'effet sur les ressources budgétaires par le maintien d'une retenue à la source de 12 % sur les dividendes distribués au cours de la première année d'application. Elle est par ailleurs précisée dans les articles 2 à 8 et 45.

B. — L'EFFORT EXIGÉ DES ENTREPRISES

Cet effort sera dirigé dans une quadruple direction :

- amener les entreprises à s'adapter aux conditions actuelles de la compétition économique ;
- les lancer à la conquête des marchés extérieurs ;
- leur imposer la présentation de bilans sincères ;
- les contraindre à réduire leurs frais généraux.

Toutes les dispositions contenues dans les deux premières des rubriques énumérées ci-dessus visent à accroître l'efficacité des entreprises et, partant, leurs profits : à cet égard, leurs actionnaires sont les premiers intéressés.

Les mesures contenues dans les deux rubriques suivantes ont toutes un caractère contraignant, mais elles concernent aussi bien l'épargnant que l'Etat. Sans doute peut-il apparaître que le caractère fiscal est le caractère prédominant. Cependant, l'Assemblée Nationale a vraisemblablement pensé, lorsqu'elle a adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances et M. Ballanger, amendement qui impose la fourniture de la liste des frais généraux non seulement à l'administration mais aussi à l'actionnaire, que cette disposition devait mettre ce dernier à même de juger de l'opportunité de certaines dépenses rendues possibles par le fruit de sa propre épargne.

1° *L'impôt et les structures de la production.*

Des mesures proposées, les unes sont plus sévères que celles qui existent actuellement, d'autres apportent un adoucissement à la taxation, l'objet recherché étant, dans l'esprit du Gouvernement, d'assurer une plus grande mobilité des moyens de production et de faciliter l'adaptation des structures.

a) **L'imposition des plus-values et la fluidité des moyens de production (art. 9 à 11).**

Les plus-values constatées sur la cession d'éléments de l'actif sont, lorsqu'elles sont réalisées en cours d'exploitation, frappées par l'impôt sur les sociétés, sauf — article 40 du Code général des impôts — si elles sont réinvesties dans l'entreprise.

La taxation des plus-values au taux plein a conduit des sociétés à conserver, dans leur patrimoine, des biens devenus inutiles : des terrains à bâtir ou des titres.

Le remploi, disposition intéressante puisqu'elle a incité les firmes à s'équiper davantage, a souvent subi un détournement d'objet : d'une part, les équipements acquis à partir des plus-values n'ont pas toujours eu une utilité économique évidente ; d'autre part, alors que cette technique n'avait pour dessein que de différer le paiement de l'impôt, de l'étaler, des solutions — légales d'ailleurs — ont été imaginées qui aboutissent purement et simplement à une évasion fiscale par le biais de la création de filiales ou par celui de prises de participation (d'où une prolifération de sociétés artificiellement créées et la constitution de groupes à structure complexe dans lesquels les frais généraux se trouvent multipliés).

Le régime proposé classe les plus-values en deux catégories selon le temps pendant lequel les biens qui leur ont donné naissance seront restés dans le patrimoine de la société :

— *moins de deux ans* : les plus-values sont dites à court terme et taxées au taux plein de 50 % mais avec un étalement du paiement de l'impôt ;

— *plus de deux ans* : les plus-values sont dites à long terme et taxées au taux réduit de 10 % à condition de ne pas être distribuées.

Ce régime s'apparente au cas du remploi en matériel (donc en biens amortissables).

Il est plus favorable pour les plus-values à long terme avec la restriction d'en conserver le montant en réserve.

Il est plus sévère dans les autres cas. Notons en particulier que la part de plus-value à long terme correspondant à des amortissements est traitée comme une plus-value à court terme et que les moins-values, intégralement déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont nées, subiront dorénavant le sort (au signe près) des plus-values.

b) **L'encouragement au regroupement des sociétés** (art. 13 à 16).

Nos frontières ouvertes, l'avenir appartient aux entreprises de grandes dimensions, mais les fusions, malgré les aménagements apportés depuis quelques années, sont freinées par le coût fiscal d'une opération qui entraîne le paiement de droits d'enregistrement et de l'impôt sur les sociétés appliqué aux plus-values constatées.

En ce qui concerne les *droits d'enregistrement*, il est substitué, pendant la durée du V^e Plan, un droit fixe de 50 F au droit proportionnel (0,50 % sur le capital de la société absorbée, 1,20 % sur le surplus).

En ce qui concerne *l'imposition des plus-values*, le régime actuellement en vigueur prévoit une option : ou bien l'opération échappe provisoirement à l'impôt, mais alors les éléments apportés sont comptabilisés à la valeur qu'ils avaient dans les livres de la société absorbée, ce qui réduit l'amortissement ultérieur, ou bien l'actif apporté est réévalué et, dans ce cas, les provisions sont taxées au taux de 50 % et les plus-values au taux de 10 %, l'impôt étant immédiatement exigible. Ces deux régimes sont unifiés dans le projet gouvernemental : aucune perception n'est exigée au moment

de la fusion, les amortissements seront calculés sur des montants réévalués, mais les plus-values afférentes aux biens amortissables seront réintégrées au bénéfice imposable sur une période de dix ans ou, si la société le désire, taxées au taux réduit de 10 %, dans la mesure où il s'agira de plus-values à long terme. L'impôt ne sera pas éludé, mais l'avantage de trésorerie sera certain.

c) L'élimination des entreprises mortes.

Certaines sociétés devenues sans objet répugnent à se dissoudre, le coût fiscal de la dissolution leur paraissant exorbitant : l'article 17 leur offre des facilités importantes puisque les plus-values seront assimilées à des plus-values à long terme (donc taxées au taux réduit de 10 %), et que les sommes distribuées seront, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 %, exonérées de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

d) L'aménagement du régime des sociétés mères.

S'il existe des filiales inutiles — visées ci-dessus — il en est d'autres qui, réunissant plusieurs sociétés, permettent d'explorer de nouveaux domaines économiques.

Pour amortir la double imposition des dividendes de la filiale à son niveau et à celui de la mère, il est de règle dans la législation actuelle de n'imposer ces dividendes que pour une fraction de leur montant : 5, 10 ou 20 % selon le montant de la participation, laquelle, en tout état de cause, ne doit pas être inférieure à 20 % du capital de la fille.

L'article 19 fixe uniformément à 5 % la part imposable du dividende reçu par la mère et l'article 20 abaisse à 10 % la participation minimale dans le capital de la fille.

2° L'impôt et la recherche de marchés extérieurs.

Deux articles ont plus particulièrement pour objet de secouer l'indifférence manifestée par la grande majorité des entreprises françaises à l'égard des débouchés extérieurs (1), l'article 21 et l'article 35, le premier s'adressant aux très grosses sociétés, le second aux plus modestes.

(1) On estime que sur cent entreprises françaises, une seule exporte.

a) L'implantation d'unités de production à l'étranger.

Elle constitue le meilleur moyen d'atteindre le client sur place, mais elle comporte des risques politiques ou économiques.

Une expérience est tentée, celle de l'imposition de la société au *bénéfice mondial* qui sera égal à la somme des résultats, positifs et négatifs, réalisés dans les pays où sont installées ses diverses exploitations.

b) L'encouragement à l'exportation.

Il sera obtenu par l'exonération définitive des dépenses d'études et de prospection des marchés, ainsi que des charges supportées pendant les trois premiers exercices de fonctionnement des établissements de vente, bureaux d'études ou de renseignements qui, pour les petites et moyennes entreprises, peuvent être communs.

3° La sincérité des comptabilités (art. 22 à 33).

La réglementation actuelle autorise certaines pratiques qui, si elles n'ont pas d'incidence sur les recettes fiscales envisagées en longue période pas plus que sur le montant des bénéfices distribués, n'en faussent pas moins les résultats envisagés année par année, les seuls qui donnent une idée de la bonne ou mauvaise gestion d'une affaire.

Le Gouvernement envisageait de réintroduire une certaine discipline comptable. C'est ainsi :

- qu'il n'aurait plus été possible de pratiquer des provisions pour dépréciations de certains éléments du stock pas plus que des provisions pour dépréciations de certains éléments du portefeuille alors que, pris globalement, les stocks et le portefeuille accusent des variations positives, lesquelles ne sont pas intégrées au bénéfice imposable ;
- que les amortissements n'auraient pu être différés.

L'Assemblée Nationale ne l'a pas suivi sur ces points. Elle a néanmoins approuvé certaines dispositions de même objet : c'est ainsi que la durée de l'amortissement d'un bien loué ou d'une construction sur le sol d'autrui sera détachée de la durée du bail, l'amortissement étant effectué selon la durée normale d'utilisation.

4° *La chasse aux dépenses excessives* (art. 28 à 33).

La possibilité de déduire les frais généraux a engendré parfois des excès dont pâtissent l'entreprise elle-même, l'actionnaire et le Trésor et dont profitent certains dirigeants et cadres supérieurs qui perçoivent ainsi des revenus occultes.

Dans une première tentative, le Gouvernement avait réussi à faire éliminer de la liste quelques dépenses somptuaires : chasses, pêches, yachts, résidences secondaires, automobiles de luxe. Par contre, il avait échoué devant l'Assemblée Nationale — et il n'avait pas cru devoir reprendre son texte devant le Sénat — en ce qui concerne les cadeaux, les repas et les spectacles pour la part excédant un certain montant.

Il repart à l'assaut avec l'article 28 qui entend doter l'administration des moyens renforcés dont elle a besoin pour contrôler les frais généraux, tout en laissant à un arrêté le soin de fixer les plafonds en deçà duquel les dépenses de l'espèce ont un caractère raisonnable : relevé détaillé de ces dépenses, demandes de justification lorsque leur croissance est plus rapide que celle des bénéfiques ou que leur montant excède celui de ces bénéfiques.

Les rémunérations des dirigeants (ces derniers étant définis à l'article 32) seront notamment épluchées et la part jugée excessive taxée au titre des revenus mobiliers et non plus au titre plus favorable des salaires (art. 30) ; il en sera de même de leurs allocations forfaitaires pour frais d'emploi (art. 31), des intérêts servis aux avances et aux bons de caisse.

*
* *

A ce point et dans l'optique gouvernementale, la réforme proposée prend un caractère moralisateur, qui ne peut que recueillir la sympathie de l'épargnant.

On a voulu y ajouter un caractère « social » qui semble artificiellement plaqué sur un ensemble imprégné d'un libéralisme de bon aloi : par une résurgence de la doctrine de l'association capital-travail, il a été prévu (art. 34) des réfections fiscales pour les entreprises qui attribueront des actions ou des parts sociales à l'ensemble de leur personnel. A noter qu'une tentative précédente s'était soldée par un échec quasi total : 9 entreprises seulement ont jusqu'alors procédé à des distributions de titres à leurs 23.000 employés.

N'aurait-il pas été préférable, dans ces conditions, de procéder à un élargissement des premières tranches de l'impôt sur le revenu ?

Telle est l'économie générale du texte. Selon les indications fournies à votre Commission par le Ministre des Finances, sa mise en application se traduira, pour le Trésor, par une perte de recettes de 150 millions de francs en 1965, de 450 millions en 1966 et de 620 millions en 1967.

*
* *

II. — La portée du projet.

Tout projet qui apporte un allègement fiscal ne peut qu'être accueilli qu'avec sympathie et, dans le cas qui nous préoccupe, il n'est que trop vrai que les revenus des valeurs mobilières étaient imposés d'une manière excessive. Votre Commission des Finances n'a d'ailleurs pas attendu 1965 pour réclamer une réforme en la matière. Le Gouvernement, de son côté, a bien aperçu le problème mais il ne l'a abordé qu'avec timidité : la taxe proportionnelle supportée par les revenus en cause, en plus de la surtaxe progressive et dont le taux atteignait 22 %, a été remplacée, lors de la réforme de 1959, par une taxe complémentaire d'un taux plus modéré, 9 %, mais ce que l'on donnait d'une main, on le reprenait en partie de l'autre puisque le barème de l'impôt progressif était majoré de 5 points ; dans les années qui ont suivi, le taux de cette taxe a été abaissé jusqu'à devenir nul pour les revenus mobiliers de 1965.

Aujourd'hui, l'allègement proposé est d'importance. Les auteurs du projet en attendent une sorte de révolution dans le financement des investissements (certains emploieront plutôt le terme restauration). Ces espoirs sont-ils fondés ?

A. — *Et tout d'abord la réforme, dans son principe, ne va-t-elle pas à contre-courant de l'évolution économique actuelle ?*

Elle veut redonner au marché financier sa fonction et son lustre d'avant 1914. Le problème est posé de savoir si elle peut y réussir.

Le régime allemand apporte une réponse négative : bien que les bénéfices conservés par l'entreprise soient nettement plus pénalisés que les revenus distribués, 51 % contre 15 %, les équipements productifs neufs sont « autofinancés » à raison de 85 %. Aux Etats-Unis, patrie du libéralisme flamboyant, où le rendement des valeurs mobilières atteint trois à cinq fois le rendement des titres français, le taux d'autofinancement est du même ordre qu'en Allemagne.

La situation est-elle différente chez nous ?

— Un récent sondage de l'I. N. S. E. E. conclut que, sur quatre Français, un seul réussit à faire des économies. C'est dire que la « masse des petits porteurs » dont on ne manque pas de faire état à tout bout de champ risque de devenir une espèce en voie de disparition.

— Par ailleurs, parmi nos compatriotes qui ont la chance de pouvoir épargner, nombreux sont ceux — les « petits » justement — qui se défient des actions et préfèrent apporter leurs économies aux guichets du Trésor ou des caisses d'épargne, la solvabilité de l'Etat leur paraissant, à tort ou à raison, plus grande que celle des sociétés.

— Les garanties apportées par l'assurance sociale ont fait perdre sinon le goût de l'épargne (l'inflation s'est chargée de le faire disparaître), du moins le sentiment de sa nécessité, puisque les aléas de la santé et les incertitudes de la vieillesse ne sont plus des problèmes que chacun doit résoudre pour son propre compte avec ses propres réserves, comme par le passé : la société y pourvoit.

— Enfin, l'appétit de consommation inhérent à toutes les périodes d'après-guerre, mais de plus aiguë par une publicité obsédante (le rôle inflationniste d'une certaine publicité n'a peut-être pas encore été mis suffisamment en relief), a frappé toutes les couches de la population. Quant à celles qui devraient donner l'exemple de l'austérité, il n'est souvent que trop vrai qu'elles ont adopté un train de vie qui contraste avec le souci d'économie manifesté par les classes dirigeantes du siècle dernier. Il n'est donc pas exclu que le supplément de revenu apporté par la réforme soit consommé au lieu d'être réinvesti.

L'offre d'épargne risque donc de ne pas s'accroître d'une manière spectaculaire.

Quant à la demande de la part des entrepreneurs, est-elle aussi grande qu'on le prétend ?

— Lancer un emprunt obligataire, c'est s'endetter avec chaque année un prélèvement sur les résultats pour honorer les intérêts et l'amortissement du capital. L'endettement a des limites vite atteintes.

— Procéder à une augmentation de capital, c'est pour le chef d'une entreprise familiale, l'équipe dirigeante d'une grande société, courir le risque de se voir déposséder des leviers de commande de l'affaire, véritable déchéance sociale qui freine à coup sûr les ambitions.

— Et puis, après vingt ans de pratique, l'habitude s'est ancrée d'autofinancer ses investissements et il est difficile de s'en débarrasser tant elle présente d'avantages : de l'argent définitivement acquis à l'entreprise, donc pas de charges financières ; une position assurée pour le responsable ; une grande liberté dans l'emploi des fonds ainsi prélevés sur le client.

En décrivant les comportements des uns et des autres, nous n'avons fait que constater une évolution sans prendre parti. L'auto-financement n'est pas exempt de reproches parce qu'il ne peut être pratiqué à grande échelle que par les entreprises bien assises occupant des situations plus ou moins monopolistiques, parce qu'il ne se dirige pas toujours vers les activités les plus nécessaires au pays.

Quoi qu'il en soit, il est un fait indéniable : l'épargne collective se substitue de plus en plus à l'épargne individuelle et cette évolution semble irréversible. Dans ces conditions, la réforme proposée, aussi louable qu'elle soit, ne peut avoir que des effets limités.

B. — *La réforme, par ses modalités, ne risque-t-elle pas de manquer d'efficacité et parfois même d'être détournée de son objet ?*

1° La question se pose tout d'abord de savoir si l'actionnaire bénéficiera à plein de dispositions faites uniquement pour lui. En effet, le texte que nous étudions renferme, pour l'entreprise, une grande tentation, celle de diminuer la part distribuée du bénéfice, aussi paradoxal que cela puisse paraître.

Un exemple chiffré éclairera cette supposition.

Dans le régime actuel, lorsque la société distribue 100, la retenue à la source s'impute pour 24. L'actionnaire reçoit, en net, 76 et récupère ensuite un crédit d'impôt de 24. Au total, il reçoit 100.

Dans le système proposé, lorsque ce dernier aura atteint son régime de croisière, il n'y aura plus de retenue à la source ; l'actionnaire recevra effectivement 100 et disposera en outre d'un crédit d'impôt de 50 : soit au total 150.

L'entreprise aura alors intérêt à ne distribuer que 80 ; l'actionnaire y trouvera son compte puisqu'il aura encaissé, en net, une somme supérieure aux 76 du premier cas et, qu'en plus, son crédit d'impôt s'établissant à 40, il aura perçu en tout 120. Mais entre-temps la société se sera appropriée 20, améliorant par là-même sa capacité d'autofinancement.

L'attrait de l'autofinancement, l'indifférence ou l'impuissance de l'actionnaire feront que la réforme bénéficiera autant aux sociétés qu'aux actionnaires sinon plus et que l'impulsion attendue par le marché financier sera réduite d'autant. M. Vallon aboutit d'ailleurs à la même conclusion puisqu'à la page 121 du Rapport qu'il a présenté, au nom de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a dressé un tableau où il envisage plusieurs hypothèses de rétention des profits.

2° Dans la mesure où la réforme a voulu créer un *choc psychologique*, ce choc est largement atténué par les délais d'application tandis que, par ailleurs, la procédure du crédit d'impôt risque d'avoir des résonances inattendues.

a) *La mise en route de la réforme est trop longue* : les préoccupations budgétaires ont été trop fortes chez ses auteurs. Ils ont voulu, d'une part, étaler sur deux ans les pertes de recettes résultant de l'allègement des revenus mobiliers et, d'autre part, compenser autant que faire se peut ces pertes par des gains dans d'autres secteurs du registre fiscal.

Des deux personnages qui cohabitent dans un Ministre des Finances, l'économiste a peut-être fait preuve de trop de timidité ; en revanche, le fiscal a défendu son domaine avec acharnement.

b) La prédilection marquée du Ministère des Finances pour la technique des *crédits d'impôts* aboutit, au cas présent, à des conséquences pour le moins curieuses.

Au cours du débat à l'Assemblée Nationale, il a été fait état d'un exemple fourni par la fédération C. G. T. des fonctionnaires

des Finances ; en supposant le régime jouant à plein, mais en appliquant le barème actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

— un ménage de salariés percevant 30.000 F de revenus (exclusivement salariaux), paiera 2.665 F d'impôt à son percepteur ;

— un ménage titulaire d'un portefeuille lui assurant un revenu constitué par des dividendes d'un montant de 30.000 F non seulement ne paiera pas d'impôt, mais encore recevra de son percepteur une somme de 2.075 F.

Sans doute le Ministre des Finances a-t-il eu beau jeu de démontrer à la tribune de l'Assemblée Nationale qu'il s'agit là d'un raisonnement simpliste qui ne tient pas compte des impositions subies par les revenus en cause antérieurement à leur distribution : versement forfaitaire sur les salaires dans un cas, impôt sur les sociétés dans l'autre. Il aurait pu ajouter que les deux ménages pris en exemple ne sont, le plus souvent, pas de la même génération, les dividendes reçus par l'un étant le fruit d'une épargne effectuée lorsqu'il était en activité, donc un produit différé de son travail.

Il n'en reste pas moins qu'un tel raisonnement est difficilement accessible au contribuable moyen, non entraîné à la gymnastique subtile des crédits d'impôt, et que l'exemple cité plus haut ne manquera pas d'être utilisé comme une arme de propagande.

Il n'en reste pas moins également que des adversaires plus sereins pourront faire valoir :

— que si, depuis 1959, quelques allègements ont été apportés par le jeu des tranches et des décotes au taux d'imposition des revenus en général — et à ce titre les revenus mobiliers ont bénéficié des mêmes avantages que les revenus salariaux — des réductions supplémentaires sont intervenues au profit des revenus du capital par la diminution du taux de la taxe complémentaire jusqu'à sa disparition et que d'autres interviendront par le jeu des dispositions que nous examinons ;

— que le travail concourt également à la formation du capital : le Gouvernement le reconnaît puisqu'il nous propose dans l'article 34 des exonérations en faveur des sociétés qui distribuent une partie de leurs bénéfices à leurs salariés sous forme d'action gratuite ;

— que l'allégement de l'imposition des revenus du capital était souhaitable, mais qu'elle aurait dû s'accompagner d'une détente de la pression fiscale qui pèse sur les revenus du travail : ce faisant, l'épargne eût été favorisée au stade de sa formation dans une certaine mesure et nous ne sortions pas de l'objet du texte proposé.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'adoption du système allemand, par sa simplicité, sa clarté, aurait évité au Gouvernement d'avoir à se défendre dans de telles controverses.

3° Toutefois, le choix de la procédure du crédit d'impôt a un objet précis, *décourager l'épargne étrangère à venir s'investir en France* et, à ce titre, d'aucuns n'ont pas manqué de trouver au projet un relent de nationalisme.

Les « résidents » sont exactement deux fois mieux traités que les « non-résidents » puisque sur 100 distribués par une société, ils percevront en définitive 150, alors que les seconds n'obtiendront que 75, le Trésor ayant prélevé à la source une somme de 25 qui lui est définitivement acquise.

Dans la mesure où cette manière de procéder met un frein à la colonisation progressive de notre appareil productif, elle est explicable. Mais elle n'est pas sans inconvénients :

— les Français résidant à l'étranger n'auront plus aucun intérêt à placer leurs épargnes en métropole ; ils auront l'impression d'être exclus de la communauté nationale par une disposition fiscale ;

— il ne semble pas que la mesure soit dérogoire au Traité de Rome, mais elle risque d'attirer, sur l'épargne française investie à l'étranger, des mesures de rétorsion : le fait que le Gouvernement travailliste s'apprête à user du même procédé — et d'une manière encore plus sévère puisque la retenue à la source atteindra 41,25 % — ne suffit pas à justifier l'usage qui en est fait en France, au moins à l'endroit de nos partenaires du Marché commun ;

— le marché financier enfin devra compter sur la seule épargne nationale pour opérer le redressement qu'on attend de lui et, de ce fait, la portée de la réforme se trouvera sensiblement atténuée, tant il est vrai qu'il est bien difficile de viser deux buts opposés.

*

* *

Pour terminer, nous voudrions formuler deux observations relatives, l'une, à la protection de l'épargne, l'autre, à la portée immédiate du texte.

1° Le projet qui nous est proposé est bon dans la mesure où il a pour effet d'alléger les charges fiscales qui, jusqu'à présent, ont pesé lourdement sur l'épargne investie ; mais ses vertus s'arrêtent là car, s'agissant de fiscalité, il ne pouvait sortir du domaine de l'impôt.

Le Parlement est saisi cependant d'un projet tendant à rajeunir les dispositions de la loi sur les sociétés qui, pour l'essentiel, est vieille de près d'un siècle. A cette occasion, nous devons veiller à ce que *l'épargne soit efficacement protégée* : des faillites retentissantes ont récemment causé trop de dommages pour que les Pouvoirs publics assistent impuissants aux machinations de financiers ou véreux ou incapables, sous prétexte que la législation ne leur permet pas d'intervenir avant que le scandale éclate.

Les lacunes qui existent, nous aurons à les combler. Signalons, dès à présent, quelques points sur lesquels notre attention devra être spécialement appelée :

- garantie d'indépendance des contrôleurs aux comptes ;
- normalisation des comptabilités et des informations ;
- fourniture de situations comptables à des dates plus rapprochées (aux Etats-Unis le bénéfice fiscal est publié tous les trois mois) ;
- obligation de publier, à l'occasion de l'assemblée générale, le bilan fiscal en même temps que le bilan soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- consolidation des bilans et production des comptes des filiales ;
- contrôle centralisé des obligations commerciales pour détecter les effets de « cavalerie » ;
- chasse aux « hommes de paille » par l'obligation d'enregistrer les cessions d'actions chez un intermédiaire agréé ;
- création, entre banques, d'un organisme de caution mutuelle.

La liste n'est d'ailleurs pas exhaustive et toute suggestion qui tendra à améliorer la sécurité de l'épargne y trouvera sa place.

2° Aussi bon soit-il, le présent texte ne saurait avoir des effets immédiats. D'une part, pour des raisons budgétaires, sa mise en application a été étalée sur deux ans. D'autre part, il aura à surmonter les habitudes créées par cinquante années d'inflation.

Il est douteux qu'il résolve le problème actuel qui est de donner à notre appareil économique, avant 1967 — date où tomberont les dernières barrières qui séparent encore les Six du Marché commun — les moyens de s'équiper pour ne pas être submergé par des concurrents plus redoutables. Or, personne ne conteste — pas même le Ministre des Finances qui l'a reconnu honnêtement devant l'Assemblée Nationale — que le volume des investissements productifs privés piétine depuis deux ans, quand il ne régresse pas dans certains secteurs. Les causes en sont connues : le blocage des prix de vente combiné à la croissance des coûts a réduit les capacités d'autofinancement, le crédit est plus rationné qu'auparavant, le marché boursier accuse un état de dépression.

Ce que l'économie attend avec impatience, c'est le remède qui lui permettrait de surmonter rapidement sa léthargie présente. Pourquoi ce remède ne serait-il pas fiscal ? Pourquoi, pendant une période assez brève afin d'inciter les entrepreneurs à faire diligence, n'accorderait-on pas aux sociétés un supplément d'amortissement, sorte de prime accordée à ceux qui feraient un pari sur l'avenir ? La solution n'est pas utopique ; elle existe dans de nombreux pays, en Grande-Bretagne, en Suède, aux Pays-Bas. Son introduction est prévue en Italie. Aux Etats-Unis, elle a été utilisée par l'administration Kennedy (Revenue Act de 1962) pour relancer l'activité — avec le plus grand succès, puisque depuis trois ans les taux de progression annuelle de la production industrielle atteignent 8 % sans que le dollar fasse les frais de cette expansion.

Pour le budget de 1965 qui nous a été présenté en équilibre et pour celui de 1966 qui, nous dit-on, le sera également, le manque à gagner n'aurait pas de conséquences fâcheuses.

L'effet sur l'économie serait immédiat. Aucun risque d'inflation ne serait à craindre puisque les entreprises productrices de biens d'équipement sont en mesure de répondre à une demande accrue, le niveau de leurs carnets, à l'heure actuelle, n'étant pas des plus satisfaisants.

En bref, il conviendrait que le Trésor public fasse pour les entreprises, mais sous des conditions très précises, le même effort qu'il vient d'accomplir pour l'actionnaire dans le texte soumis à notre examen. Et qu'il le fasse le plus tôt possible !

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I

MESURES TENDANT A ENCOURAGER L'EPARGNE ET A FACILITER LES REFORMES DE STRUCTURE DES ENTREPRISES

SECTION I

Régime des revenus distribués.

Article premier.

Régime fiscal des dividendes.

Texte. — Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :

- d'une part, les sommes qu'elles reçoivent de la société ;
- d'autre part, par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire.

Il est reçu en paiement de ces impôts.

Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les bénéfices réalisés par les sociétés et répartis aux actionnaires supportent, avant toute distribution, l'impôt normal sur les bénéfices des sociétés dont le taux est de 50 %.

Par ailleurs, le coupon mis en paiement supporte une retenue à la source de 24 %. Cette retenue à la source ouvre droit à un crédit d'impôt qui est attribué à l'actionnaire et qui s'impute sur le montant des contributions dues par lui au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Pour les dividendes versés à des personnes physiques antérieurement au 1^{er} janvier 1965, sur cette retenue à la source était prélevé le montant de la taxe complémentaire de 6 % frappant

le revenu des valeurs mobilières. Cette taxe ayant été supprimée par la loi de finances pour 1965, le crédit d'impôt est dorénavant égal au montant de la retenue à la source.

Ce régime fiscal est nettement plus rigoureux que celui en vigueur chez nos partenaires du Marché commun. C'est ainsi que pour mettre en distribution une somme de 100 francs, une société française doit avoir réalisé un bénéfice de 200 francs, alors que ce bénéfice doit être seulement de 130,60 francs pour une société allemande et de 117,60 francs pour une société belge. En vue de remédier à cette disparité, le présent article prévoit l'institution d'un nouveau régime d'imposition des revenus distribués des sociétés. Ce nouveau régime comporte, d'une part, la suppression (prévue par l'article 4 du projet) de l'actuelle retenue à la source et, partant, du crédit d'impôt y afférent, d'autre part, la restitution à l'actionnaire, sous forme d'un nouveau crédit d'impôt dit « avoir fiscal », de la moitié de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les bénéfices affectés à la distribution, soit 25 % de ces bénéfices, ce qui représente 50 % du dividende net réparti.

Cet avoir fiscal, comme l'ancien crédit d'impôt, est admis en paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Les personnes physiques peuvent, le cas échéant, obtenir la restitution de la fraction de cet avoir fiscal excédant l'impôt dont elles sont redevables.

En définitive, on aboutira indirectement à réduire de 50 % à 25 % le taux de l'impôt sur les sociétés lorsque cet impôt s'applique à des bénéfices distribués. Ainsi pour mettre à la disposition de ses actionnaires une somme de 100 francs (avoir fiscal compris) une société française devra réaliser un bénéfice de 133,33 francs, chiffre très voisin de la situation existant en Allemagne.

Théoriquement, la mise en vigueur de ce nouveau régime fiscal devrait se traduire par une majoration de 50 % du montant des dividendes actuellement perçus par les actionnaires. En fait, il est probable que dans un certain nombre de cas il n'en sera pas ainsi.

Compte tenu de l'avantage qui résultera pour les actionnaires de l'attribution d'un crédit d'impôt en sus du dividende perçu, certaines sociétés seront visiblement amenées à limiter le montant du coupon mis en distribution en vue d'accroître ainsi leurs ressources d'autofinancement.

Les dispositions de cet article qui constituent en fait la base du nouveau régime pour l'imposition des revenus mobiliers a donné lieu à un long échange de vues entre les différents membres de la Commission dont certains ont critiqué vivement l'économie même du projet.

Finalement votre Commission a adopté l'article qu'elle vous propose de voter sans modification.

Article 2.

Champ d'application.

Texte. — 1. Les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France.

2. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par un décret qui définit, notamment, les justifications auxquelles peut être subordonnée l'imputation ou la restitution du crédit d'impôt ouvert sur le Trésor.

Commentaires. — Cet article précise le champ d'application de l'article 1^{er}.

En premier lieu, il limite l'attribution d'un crédit d'impôt aux seules distributions ayant le caractère d'une rémunération normale du capital mise en paiement à la suite d'une décision régulière des organes compétents de la société. En revanche, ne donneront pas lieu à un crédit d'impôt les versements de tantièmes ou de jetons de présence ainsi que les distributions particulières, les rémunérations occultes, etc.

Par ailleurs, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux seules personnes physiques ou morales ayant leur domicile réel ou leur siège social en France.

Des décrets définiront la portée exacte de ces mesures et notamment les justifications qui devront être produites pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt.

*
* *

Cet article a donné lieu à un important débat au sein de votre Commission au cours duquel trois points ont été évoqués : la définition juridique du domicile réel, les incidences internationales de la réforme, la situation des Français résidant à l'étranger.

Définition du domicile réel.

Certains membres de la Commission et notamment M. Berthoin ont fait observer que l'expression « domicile réel » n'avait, en droit civil, aucune signification et ont souhaité connaître le sens que le Gouvernement entendait donner à cette notion.

Le Ministre des Finances, sur ce point, a donné la réponse suivante :

« La notion de domicile réel, telle que la jurisprudence l'a dégagée sur la base d'une définition qui figure à l'article 164-1 du Code général des impôts, est différente de celle de domicile au sens du droit civil.

« a) Pour qu'une personne physique de *nationalité française* soit considérée, du point de vue fiscal, comme ayant en France son domicile réel, il convient qu'elle y ait :

« — non seulement sa *résidence habituelle* (soit qu'elle dispose en France d'une habitation stable, soit qu'elle y séjourne habituellement) ;

« — mais également le *centre de ses intérêts économiques* ainsi que, subsidiairement, son foyer familial.

« b) Quant aux personnes physiques de *nationalité étrangère*, elles sont considérées comme ayant en France leur domicile réel lorsqu'elles satisfont soit à ces mêmes conditions, soit à la condition d'avoir séjourné en France pendant plus de cinq ans. »

Incidences internationales de la réforme.

MM. Armengaud, Fléchet, Roubert et plusieurs autres commissaires se sont inquiétés de savoir si les dispositions du présent article, en tant qu'elles instituaient un traitement différent entre les résidents et les non-résidents, ne risquaient de se trouver en contradiction avec le Traité de Rome ou certaines conventions internationales.

Le Ministre des Finances a, sur ce point, fourni la réponse suivante :

« Le refus du crédit d'impôt aux personnes, tant françaises qu'étrangères, qui n'ont pas leur domicile réel en France, ne contrevient à aucune des clauses fiscales du Traité de Rome.

« D'une manière générale, ce Traité n'impose pas aux Etats membres de renoncer à la discrimination, traditionnelle en droit fiscal, entre « résidents » et « non-résidents ».

« De même, les conventions consulaires ou d'établissement conclues avec de nombreux pays étrangers, et qui contiennent des clauses « d'égalité » de traitement fiscal, prohibent seulement les discriminations qui seraient fondées sur la *nationalité* des contribuables, mais laissent subsister avec leur plein effet celles qui ont pour base la résidence ou le domicile.

« En d'autres termes, la France n'aurait pas le droit, au regard des pays cocontractants, de traiter différemment en ce qui concerne le crédit d'impôt le Français et l'étranger ayant même domicile. Mais il est conforme aux engagements internationaux de traiter différemment deux ressortissants d'un même pays, dont l'un est domicilié en France et l'autre à l'étranger ; tel est le sens des dispositions de l'article 2 du projet de loi. »

Situation des Français résidant à l'étranger.

Ce problème a également préoccupé vivement votre Commission.

M. *Armengaud* a fait observer qu'il serait profondément injuste de traiter d'une manière différente les Français résidant en France et ceux résidant à l'étranger étant donné que ces derniers sont normalement astreints au paiement des impôts français pour leurs revenus encaissés en France.

Sans doute, le Gouvernement a fait observer que la situation future des non-résidents serait pratiquement sans changement par rapport à la situation actuelle et que le nouveau projet a simplement pour effet d'accroître les avantages accordés aux seuls résidents. Il n'en reste pas moins que nos compatriotes résidant à l'étranger ressentiront avec la plus grande amertume la très importante différence de traitement qui existera à l'avenir, entre eux, et leurs concitoyens domiciliés en France, et que cette situation est de nature à les détourner d'investir leurs disponibilités dans l'économie française.

Dans ces conditions, votre Commission des Finances demande au Gouvernement d'examiner d'une manière toute spéciale la question de l'avoir fiscal pour les Français résidant à l'étranger et souhaiterait qu'une mesure d'assimilation avec les autres nationaux soit prise en leur faveur.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, elle vous demande de voter le présent article.

Article 3.

Egalisation des crédits d'impôt.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
<p>1. Lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.</p>	Conforme.
<p>Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercices clos depuis plus de trois ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965.</p>	Il est également...
<p>2. Le précompte doit être versé au Trésor dans le mois qui suit la mise en paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.</p>	... depuis plus de cinq ans... ... janvier 1965.
<p>3. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les postes du bilan sur lesquels les répartitions doivent être imputées ainsi que l'ordre de cette imputation.</p>	Conforme.
	Conforme.

Commentaires. — Le crédit d'impôt ouvert par l'article 1^{er} aux bénéficiaires de dividendes aboutit, comme nous l'avons vu, à restituer à l'actionnaire la moitié de l'impôt sur les sociétés perçu sur les bénéfices mis en distribution.

Or, les bénéfices distribués n'ont pas toujours supporté l'impôt sur les sociétés et il ne saurait être question de restituer un impôt qui n'aurait pas été versé. Dans ces conditions, l'attribution du crédit d'impôt prévu à l'article 1^{er} devrait être limitée aux seules distributions ayant supporté préalablement l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, dans le but d'uniformiser le calcul des crédits d'impôts, le présent article prévoit que les sommes distribuées qui n'auront pas préalablement supporté l'impôt sur les sociétés ouvriront droit néanmoins au crédit d'impôt normal, mais en contrepartie la société devra verser au Trésor à titre de précompte une somme égale à ce crédit d'impôt.

En pratique, ceci aboutira à effectuer sur les distributions de l'espèce une retenue à la source égale au tiers du montant brut des sommes qui n'auront pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal, cette retenue étant restituée ultérieurement aux actionnaires sous forme de crédit d'impôt.

Il est précisé que le précompte est dû pour l'ensemble des distributions et quel qu'en soit les bénéficiaires, par exemple, s'il s'agit de non-résidents qui ne bénéficieront pas des crédits d'impôts.

D'autre part, il est proposé d'assimiler à des bénéfices n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés les produits distribués qui seront prélevés sur les résultats d'exercices clos depuis plus de trois ans et, en tout état de cause, antérieurement au 1^{er} janvier 1965. L'Assemblée Nationale a, sur proposition de sa Commission des Finances, porté ce délai à cinq ans.

Afin d'assurer l'application de ces dispositions, un décret précisera notamment les postes du bilan des sociétés sur lesquels les bénéfices distribués devront être imputés ainsi que l'ordre de cette imputation.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Retenue à la source sur les dividendes encaissés par les non-résidents.

Texte. — 1. Les produits des actions et parts sociales et les revenus assimilés ne sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du code général des impôts que s'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en France.

2. Dans ce cas :

a) La retenue est versée au Trésor par la personne qui assure le paiement des revenus ;

b) Son taux est porté à 25 % ;

c) Les dispenses de retenue à la source prévues en faveur des produits distribués par les sociétés d'investissements et les organismes assimilés sont supprimées.

3. Un décret fixe les modalités et conditions d'application des dispositions qui précèdent, et, notamment, les obligations auxquelles doivent se soumettre les personnes chargées d'opérer la retenue.

4. Les infractions aux dispositions du présent article et à celles du décret visé ci-dessus sont constatées et réprimées conformément aux dispositions modifiées des articles 1736 et 1754 du code général des impôts.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les dividendes distribués par les sociétés françaises sont soumis à une retenue au taux de

24 %. Cette retenue est restituée aux bénéficiaires des dividendes sous forme de crédit d'impôt.

Le présent article prévoit la suppression de cette retenue et, partant, du crédit d'impôt auquel elle aurait droit en ce qui concerne les revenus versés aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France. La retenue à la source ne s'appliquera donc plus qu'aux non-résidents pour lesquels elle tiendra lieu forfaitairement d'impôt sur le revenu comme dans le régime actuel. Elle sera toutefois étendue aux revenus des sociétés d'investissement ou assimilées perçus par les non-résidents, revenus qui jusqu'à présent bénéficiaient de l'exonération de la retenue à la source. D'autre part, il est proposé d'augmenter le taux de la retenue d'un point et de le porter à 25 %.

Sous réserve des observations précédemment formulées à l'occasion de l'article 2 ci-dessus, en ce qui concerne la situation des Français résidant à l'étranger, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 5.

Prélèvement sur les tantièmes.

Texte. — Les tantièmes sont soumis à un prélèvement de 12 %.

Ce prélèvement est versé au Trésor dans le mois qui suit leur mise en paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

Il ne peut être pris en charge par la société.

Commentaires. — Actuellement, les tantièmes alloués aux administrateurs de sociétés supportent une retenue à la source au taux de 24 %. Cette retenue est restituée aux intéressés à concurrence de la moitié sous forme de crédit d'impôt. Par conséquent, ces rémunérations supportent, en fait, un prélèvement de 12 %. La suppression de la retenue à la source étant prévue à l'article 4 du projet, il est proposé de maintenir la taxation actuelle des tantièmes sous forme d'un prélèvement spécial de 12 %. Ce prélèvement sera opéré dans les mêmes conditions que la retenue à la source perçue sur le produit des obligations et notamment ne pourra être prise en charge par la société.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article sans modification.

Article 6.

Revenus de valeurs mobilières étrangères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères est porté au tiers.

Conforme.

Cette retenue n'est pas applicable lorsqu'il est justifié que les revenus ouvrent droit à l'application du régime des sociétés mères.

Conforme.

2. Les obligations que les organismes étrangers ou internationaux émettent en France avec l'autorisation du Ministre des Finances sont assimilées à des obligations françaises pour l'application de la retenue à la source.

Conforme.

3. La durée de la période visée à l'article 131 *ter* du Code général des impôts pendant laquelle les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises peuvent être placées avec l'autorisation du Ministre des Finances sous le régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1970.

Commentaires. — Actuellement, les revenus des valeurs mobilières étrangères encaissés en France supportent, comme les revenus des valeurs françaises, une retenue à la source au taux de 24 % qui est restituée aux bénéficiaires de ces revenus sous forme d'un crédit d'impôt d'égal montant.

Dans le souci d'uniformiser le taux du crédit d'impôt dont bénéficieront les porteurs des différentes catégories de valeurs mobilières, il est proposé de porter au tiers le montant de la retenue prélevée à la source sur les revenus des valeurs mobilières étrangères. Les bénéficiaires de ces revenus, lorsqu'ils ont leur domicile réel ou leur siège social en France, bénéficieront, en revanche, d'un crédit d'impôt de 50 % prévu à l'article 1^{er} du présent projet. Cette mesure n'entraîne pas de modification dans le revenu total

perçu par l'intéressé, mais simplement une différence de ventilation entre les sommes versées directement et le montant du crédit d'impôt ainsi que permet de le constater l'exemple ci-dessous :

	Situation actuelle.	Nouveau régime.
Montant brut du coupon.....	300	300
Retenue à la source.....	72	100
Montant net perçu.....	228	200
Crédit d'impôt.....	72	100
Rémunération totale.....	300	300

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux revenus de toutes les valeurs mobilières étrangères, actions et obligations. Toutefois, une exception est prévue pour les obligations émises en France avec l'autorisation du Ministre des Finances par des organismes étrangers ou internationaux (tels par exemple que la C. E. C. A.).

Ces titres seront, en ce qui concerne la retenue à la source, assimilés aux obligations françaises, c'est-à-dire soumis au taux de 10 %.

*
* *

Votre Commission, tout en acceptant en principe les dispositions du présent article, s'est préoccupée de la situation des sociétés françaises émettant des obligations à l'étranger.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 131 *ter* du Code général des impôts, les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises, avec l'autorisation du Ministre des Finances, pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4 du décret du 30 avril 1955, sont soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source.

Ce régime venant d'expirer, il paraît opportun de le proroger pendant la durée d'application du V^e Plan pour éviter que les entreprises dont il s'agit n'aient à supporter les lourdes charges fiscales qui résulteraient pour elles de l'application stricte du présent article.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous présente sur ce dernier point, votre Commission vous propose de voter cet article.

Article 7.

Régime des sociétés étrangères ayant des exploitations en France.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France.	Conforme.	Conforme.
Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.	Conforme.	Conforme.
2. La retenue à la source exigible en vertu des dispositions du présent article doit être versée au Trésor par la société dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration de ses résultats.	Conforme.	Conforme.
3. La société peut demander que cette retenue fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant de ses distributions effectives.	Conforme.	3. La société...
L'excédent de perception lui est restitué.	Conforme.	... le montant total de ses distributions effectives. Conforme.
Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile réel ou leur siège en France et qu'elle leur a transféré les sommes correspondantes.	Il en est de même...	Conforme.
	...les sommes correspondant à la retenue.	

Commentaires. — A l'heure actuelle, les sociétés qui exercent une activité en France sans y avoir un siège social doivent acquitter la retenue à la source au taux de 24 % sur une fraction de leurs bénéfices effectués forfaitairement en fonction de l'importance relative de leur activité en France par rapport à leur activité globale. Ce système apparaissant difficilement conciliable avec le nouveau régime fiscal des revenus mobiliers, le présent article prévoit un nouveau mode d'imposition des profits réalisés par les sociétés étrangères. Les bénéfices réalisés en France au cours de chaque exercice par ces sociétés seront réputés être intégrale-

ment distribués à des non-résidents et, par conséquent, soumis à la retenue à la source au taux de 25 % instituée par l'article 4 du présent projet.

Toutefois, deux atténuations sont prévues :

a) L'assiette de la retenue à la source ainsi perçue ne pourra excéder le montant total des bénéfices réalisés par l'ensemble des exploitations tant françaises qu'étrangères de la société et mis effectivement en distribution ;

b) La société pourra obtenir le remboursement de la retenue à la source applicable aux dividendes qu'elle justifiera avoir versés à des résidents français et n'avoir pas amputés de la retenue de 25 %.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article avec une modification de forme proposée par sa Commission des Finances.

Votre Commission estime nécessaire d'adopter également au troisième paragraphe une autre précision de forme. Sous cette réserve, elle vous propose l'adoption du présent article.

Article 8.

Suppression du régime de l'abonnement.

Texte. — L'article 1674 du Code général des Impôts est abrogé, sauf en ce qui concerne les emprunts pour lesquels un abonnement a été contracté avant la publication de la présente loi.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1674 du Code général des impôts, les sociétés dont le siège social est situé hors de France peuvent contracter avec le Trésor un abonnement à raison de leurs actions, parts de fondateurs, parts sociales ou obligations qui circulent en France ou appartiennent à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France. Cet abonnement permet aux sociétés dont il s'agit de se substituer aux porteurs de leurs titres résidant en France et aux établissements payeurs de leurs coupons pour acquitter sur une base forfaitaire la retenue à la source afférente aux produits de leurs titres. Ce forfait est arrêté par le Ministre des Finances après avis d'une commission spéciale.

Ce régime, qui a un caractère facultatif, s'harmonise mal avec les dispositions prévues aux articles 6 et 7, en ce qui concerne la distribution de dividende par les sociétés étrangères. Il est proposé, en conséquence, de le supprimer.

Toutefois, il subsistera, si les sociétés le désirent, en ce qui concerne les obligations pour lesquelles un abonnement a été contracté avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article sans modification.

SECTION II

Régime des plus-values.

Article 9.

Définitions.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements *retenus* pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

2. Le régime...

... amortissements *déduits*
pour l'assiette...

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

2. Le régime...

... présente loi. **Si, par contre, la différence entre le *pris* de cession et la valeur comptable *des* biens cédés est négative, elle sera considérée comme une moins-value à court terme.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

3. Le régime des plus-values à long terme est applicable :

a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments non amortissables que l'entreprise a acquis ou créés depuis deux ans au moins ;

b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession des biens amortissables qui remplissent la même condition, dans la mesure où leur prix de cession excède leur prix de revient éventuellement réévalué.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus.

4. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article concerne l'imposition des plus-values de cession d'éléments de l'actif d'une société.

1. — LA SITUATION ACTUELLE

Les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé sont égales à la différence entre le prix de vente de ces éléments et leur valeur comptable, c'est-à-dire amortissements déduits.

En principe, elles sont rattachées aux bénéfices de l'exercice au cours duquel elles ont pris naissance et, de ce fait, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 50 %. (Notons qu'à l'inverse les moins-values s'imputent sur les bénéfices.)

Cette imposition sévère des gains en capital a été toutefois l'objet d'aménagements, soit qu'elle ait été allégée, soit qu'elle puisse être différée.

a) Si les plus-values sont réalisées *en fin d'exploitation* ou *en cas de cession partielle de l'entreprise*, elles bénéficient de régimes de faveur qui dépendent de la durée de l'exploitation, le taux de l'impôt s'établissant en fait :

— à 10 % si l'exploitation a duré plus de 5 ans ;

— à 25 % si l'exploitation a duré moins de 5 ans.

b) Si elles sont réalisées *en cours d'exploitation et réinvesties* en même temps que le prix de revient de l'élément cédé dans l'entreprise avant l'expiration d'un *délai de trois ans*, leur taxation

se trouve différée en vertu des dispositions de l'article 40 du Code général des impôts.

Deux cas se présentent alors, qu'il est préférable d'illustrer par un exemple chiffré : supposons qu'une entreprise ait acquis, il y a 3 ans, un matériel d'une valeur de 100 amortissable en 5 ans suivant la méthode de l'amortissement linéaire ; au moment où elle le revend, la valeur résiduelle s'établit à $100 - \left(\frac{100}{5} \times 3 \right) = 40$; si le prix de vente est de 110, la plus-value est égale à $110 - 40 = 70$. Pour échapper provisoirement à l'impôt l'entrepreneur devra effectuer un emploi d'une valeur de 170 (plus-value + prix de revient).

1^{er} cas. — *Le emploi s'effectue en biens amortissables (machines, immeubles).*

La plus-value de 70 est considérée comme affectée à l'amortissement du nouveau bien. Ce nouveau bien ne sera donc comptabilisé à l'actif que pour une valeur de 100 et son amortissement ne sera en conséquence calculé que sur cette valeur de 100, ce qui revient à dire que l'imposition des 70 différée lors de la réalisation de la plus-value sera effectuée sur la durée de l'amortissement (1).

2^e cas. — *Le emploi s'effectue en biens non amortissables (terrains, participations).*

En général, la société qui a réalisé la plus-value crée une filiale dont elle sera la société-mère. Dans son bilan, la participation sera portée pour une valeur de 100 comme dans le cas précédent : c'est dire que la plus-value de 70 ne sera imposée que lorsque la mère vendra sa participation ou lorsqu'elle cessera son exploitation (2).

(1) Si le bien acquis *en emploi* est amortissable sur 10 ans, chaque année l'entreprise déduira $\frac{100}{10} = 10$ de son bénéfice imposable ; s'il n'y avait pas eu emploi, le bien acquis 170 aurait donné lieu à un amortissement de 17 : soit une différence de 7 imposable, ce qui fait 70 sur 10 ans, exactement le montant de la plus-value qui se trouvera ainsi taxée.

(2) Le bénéfice imposable est égal à la différence qui existe entre la valeur de l'actif net à la clôture de l'exercice et sa valeur à l'ouverture. L'effet du emploi sur l'actif est nul : si le poste « Immobilisations » s'est accru de $100 - 40 = 60$, le poste « Caisse » par exemple aura diminué de $170 - 110 = 60$. De ce fait, la plus-value se trouve exonérée.

Par contre, la filiale qui, avec les 170 versés par la mère, aura acquis des matériels, amortira ces matériels d'une manière intégrale.

Tel est le régime actuel des plus-values. Avant d'en signaler les défauts, il convient de souligner qu'il n'a pas été sans mérite puisqu'il a constitué — il avait été créé pour cela — un puissant incitateur à l'investissement. Cependant, avec le temps, l'imagination des utilisateurs aidant, des failles sont apparues qui se sont ajoutées aux tares congénitales : tares et failles fort bien mises en lumière par l'exposé des motifs.

1. Ce régime est *complexe* et les nombreuses opérations comptables qu'il nécessite rendent difficile la tâche comptable de l'entrepreneur et celle du contrôleur.

2. L'imposition de droit commun est si *lourde* (50 %) que des cessions de biens devenus inutiles sont différées : terrains ou valeurs qualifiées de « main morte » par les auteurs du projet.

3. Dans la mesure où existent des possibilités de taxation atténuée, des *distorsions*, des *injustices* et des *abus* apparaissent :

— les comptabilités se trouvent faussées : puisque les plus-values sont affectées à l'amortissement des biens acquis en emploi, ces biens figurent au bilan pour des valeurs inférieures à leur prix réel ; en conséquence, les prix de revient sont calculés à partir d'amortissements insuffisants. Ces prix de revient varient en outre, nous l'avons vu dans l'exemple chiffré, selon que le emploi sera effectué en biens amortissables ou réalisé sous la forme de création d'une filiale chargée d'acquérir les mêmes biens amortissables ;

— la création d'une filiale étant la solution la plus « payante » du point de vue fiscal, on a vu proliférer des sociétés dont le principal objet était de faire échapper les plus-values à l'impôt, l'aspect économique de l'opération passant au second plan. Aussi les emplois s'effectuent-ils parfois en biens dont l'utilité économique, tant pour la firme que pour le pays, est discutable ;

— les petites entreprises n'ont pas les moyens de profiter autant que les grandes des possibilités offertes par la technique du emploi.

Pour toutes ces raisons dont la liste n'est d'ailleurs pas limitative, le Gouvernement a cru devoir proposer un système à la fois plus simple et plus équitable.

2. — LE RÉGIME PROPOSÉ

L'article 9 classe les plus-values en deux catégories, le critère retenu étant la durée de conservation, dans le patrimoine de l'entreprise du bien vendu, à l'exclusion de tout autre critère :

— si cette durée a été inférieure à deux années, la plus-value réalisée est dite à *court terme* ; elle sera considérée comme un bénéfice normal et taxée à 50 % (art. 10 du projet) ;

— si elle a été supérieure à deux années, la plus-value est dite à *long terme* et bénéficiera d'une taxation au taux réduit de 10 % (art. 11).

La notion de plus-value à court terme est toutefois plus complexe. Il faut en effet y inclure divers éléments :

a) Et tout d'abord la fraction des plus-values réalisées lors de la vente d'un bien détenu depuis plus de deux ans qui correspond à l'amortissement dont ce bien a été l'objet :

Reprenons l'exemple chiffré utilisé ci-dessus. La plus-value de 70 est considérée comme composée de deux éléments :

- 60 représentant les amortissements effectivement pratiqués et constituant une plus-value à court terme ;
- 10 considérés comme une plus-value à long terme : en d'autres termes, cette plus-value est égale à la différence, dans l'hypothèse où elle sera positive, entre le prix de vente du bien (110) et son prix de revient (100).

L'idée qui a présidé à la prise en compte des amortissements dans la catégorie des plus-values à court terme est la suivante : si les amortissements, dont l'objet est de constater la dépréciation d'un bien dans le temps, avaient été corrects, ce bien n'aurait dû être cédé qu'à sa valeur comptable résiduelle, soit 40 dans l'exemple choisi ; ils ont donc été excessifs et, à ce titre, ils sont considérés comme un bénéfice normal (1).

De ce fait, les cessions de matériel ne donneront pratiquement jamais lieu à constatation de plus-values à long terme.

(1) Si, dans l'exemple choisi, le prix de cession de l'élément était de 30, la différence avec la valeur résiduelle comptable 40, soit 10, sera considérée comme une moins-value à court terme.

b) Par ailleurs, *certaines amortissements sont exclus des charges déductibles* du bénéfice imposable. Ils concernent les biens somptuaires tels que les automobiles de luxe pour la fraction de leur prix d'acquisition dépassant 20.000 F, les résidences de plaisance ou d'agrément... La fraction de l'amortissement, bien qu'exclue des charges déductibles, est prise en compte pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ; elle est considérée comme une plus-value à court terme.

c) Est retenue également la *fraction des amortissements qui aurait été différée*, en contravention avec les dispositions de l'article 25 du présent projet.

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications au texte initial :

— afin que la part des amortissements qui résulte de la réévaluation des immobilisations ne soit pas considérée comme une plus-value à court terme, on ne tiendra compte que des amortissements *effectivement déduits* chaque année lors de l'établissement de l'impôt ;

— lorsqu'une société qui a acquis des titres de même nature à des dates différentes en revend une fraction, ces cessions seront réputées porter sur les titres acquis aux dates les plus anciennes ; ce faisant, on appliquera la règle comptable dite FIFO = « first in, first out », soit : « premier entré, premier sorti ».

*
* *

Il est apparu à votre Commission des Finances que si les plus-values à court terme sont définies avec précision, il n'en est pas de même des moins-values de même nature. Elle a donc pris l'initiative de combler cette lacune en vous proposant un amendement aux termes duquel si la différence entre le prix de cession et la valeur comptable des biens cédés est négative, elle sera considérée comme une moins-value à court terme.

En effet, étant donné que la partie de la plus-value correspondant à un amortissement est considérée comme une plus-value à court terme, motif pris du fait que cet amortissement (qui vient en déduction du bénéfice imposable à 50 %) a été excessif, à l'inverse, si une moins-value apparaît, c'est que l'amortissement aura été insuffisant, que la société aura payé plus d'impôt qu'elle n'aurait dû : dans ces conditions, cette moins-value doit être réputée à court terme.

Article 10.

Régime des plus-values à court terme.

Texte. — 1. Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les quatre années suivantes.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été effectivement subies au cours du même exercice.

2. En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, les plus-values dont l'imposition a été différée en application des dispositions qui précèdent sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération.

3. Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice.

Commentaires. — L'article 10 définit le régime fiscal des plus-values à court terme.

Il établit tout d'abord une compensation entre plus-values à court terme et moins-values à court terme constatées au cours d'un même exercice :

1. Si la différence est positive, la *plus-value nette* est considérée comme un bénéfice imposable et taxée, à ce titre, au taux de 50 % : mais afin d'alléger la charge de trésorerie de l'entreprise, l'imposition pourra être étalée sur cinq exercices à partir de celui où cette plus-value a pris naissance. (Toutefois, en cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, les plus-values dont la taxation a été différée seront rattachées aux résultats du dernier exercice.)

2. Si la différence est négative, la *moins-value* est déduite du bénéfice imposable de l'exercice.

En définitive, ce nouveau régime ne diffère pas sensiblement de la procédure du remploi en biens amortissables sur cinq années. Il sera, par contre, plus sévère dans le cas d'un remploi en biens amortissables sur une période plus longue et, *a fortiori*, dans le cas d'un remploi en biens non amortissables.

Ce faisant, il mettra un terme aux déviations constatées dans l'application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts. Il aura, en outre, le mérite, si les plus-values dégagées ont été réinvesties, de faire apparaître au bilan de la société les biens ainsi acquis pour leur prix d'achat et non plus pour une valeur comptable artificielle.

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 11.

Régime des plus-values à long terme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

1. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 %.

Conforme.

Conforme.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Conforme.

2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des cinq exercices suivants.

2. L'excédent éventuel...

2. L'excédent éventuel...

... au cours des dix exercices suivants.

... au cours des exercices suivants.

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour le cinquième de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation.

Conforme.

3. Les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 %, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

Conforme.

Conforme.

Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

Conforme.

Conforme.

La disposition qui précède n'est pas applicable :

La disposition...

Conforme.

a) Si la société est dissoute ;

b) En cas d'incorporation au capital ;

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

c) En cas d'imputation sur la réserve spéciale de pertes non susceptibles de report.

c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat.

Commentaires. — L'article 11 définit le régime fiscal des plus-values à long terme.

Il établit une compensation entre plus-values à long terme et moins-values à long terme constatées au cours d'un même exercice.

1. Si la différence est positive, la *plus-value nette* est imposée au taux de 10 % et son montant, diminué de celui de l'impôt, est inscrit au passif du bilan à une *réserve spéciale*.

Ce taux de faveur est toutefois assorti d'une obligation, celle de ne pas toucher à ladite réserve, sauf dans trois cas :

- dissolution de la société ;
- incorporation de la réserve au capital : on veut ainsi favoriser l'autofinancement ;
- imputation de pertes susceptibles ou non de report.

En revanche, au cas où la réserve serait distribuée, elle serait imposée de manière telle que les plus-values qu'elles représentent subissent l'imposition de droit commun (50 %) sans étalement possible.

2. Si la différence est négative, la *moins-value nette* peut être imputée soit sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants (le texte initial prévoyait seulement cinq exercices), soit sur les plus-values portées à la réserve spéciale.

L'Assemblée Nationale a apporté en outre les modifications suivantes :

— faculté est donnée à une société d'utiliser une plus-value à long terme pour compenser le déficit d'exploitation d'un exercice, le déficit ainsi annulé ne pouvant être reporté ;

— en cas de cessation d'exploitation, une moins-value à long terme qui n'a pu être compensée s'imputera, pour un cinquième de son montant, sur les résultats du dernier exercice.

*
* *

Votre Commission des Finances vous demande, sur proposition de M. Desaché, de supprimer la limitation à dix exercices de la possibilité d'imputer les moins-values sur les plus-values afin de ne pas pénaliser les entreprises qui ne pourraient procéder à une telle compensation.

Par ailleurs, son attention a été appelée sur la situation spéciale des entreprises qui s'efforcent de maintenir dans les territoires d'Outre-Mer ou dans les anciennes possessions françaises des réalisations *le plus souvent conçues à l'instigation ou avec l'encouragement des Pouvoirs publics* : soumises à des aléas politiques ou économiques exceptionnels, il semble équitable qu'elles soient exclues du droit commun et que les moins-values qu'elles enregistrent continuent à être traitées comme par le passé.

Pour cette raison, elle vous demande, sur proposition de MM. Desaché, Armengaud et de votre Rapporteur général, de compléter le texte de l'article par la disposition suivante :

4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, elle vous demande de voter l'article 11.

SECTION III

Droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés.

Article 12.

Droits d'enregistrement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du Code général des impôts est réduit de 1,60 % à 1 %.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

Conforme.

Conforme.

2. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par des personnes non soumises audit impôt.

Conforme.

Conforme.

Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

Conforme.

Conforme.

3. Les dispositions de l'article 728 du Code général des impôts, relatives aux droits de mutation exigibles sur certaines cessions de droits sociaux, ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
4. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés sont enregistrés au droit fixe de 50 F.	Conforme.	Conforme.
	5. Le taux normal du droit perçu au profit de l'Etat sur les apports visés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article est fixé à 8 %.	5. Le taux... ... est fixé à 5,20 %.
		6. Le paiement des impôts exigibles en application du présent article pourra être fractionné dans les conditions prévues à l'article 1717 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article concerne les droits d'enregistrement dus lors de la constitution ou de la prorogation d'une société.

A. — LA SITUATION ACTUELLE

1° En cas de *formation d'une société ou d'augmentation de son capital par apports nouveaux*, il est perçu (art. 714, I, du Code Général des Impôts), sur les apports (1) mobiliers ou immobiliers dont elle bénéficie, un droit d'apport de 1,60 %, quelle que soit la nature de la société.

Toutefois, cette règle est assortie d'un correctif en ce qui concerne les apports faits autrement qu'en numéraire : immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, droit au bail ou promesse de bail. En effet, les droits de mutation à titre onéreux deviennent exigibles sur de tels apports :

— d'une part, en vertu de la théorie de « la mutation conditionnelle des apports » lorsque, à la dissolution de la société, ils sont attribués à des personnes autres que les apporteurs ;

— d'autre part, en application de l'article 728 du Code Général des Impôts, lorsque les actions ou parts représentatives de ces

(1) Sur le plan fiscal, on distingue entre les apports purs et simples et les apports à titre onéreux.

Les apports purs et simples constituent un véritable apport spécial et confèrent à l'associé, en échange de sa mise, de simples droits sociaux (actions ou parts) exposés à tous les risques de l'entreprise.

Les apports à titre onéreux, au contraire, sont effectués moyennant une contrepartie versée par la société et soustraite aux risques sociaux.

Dans le présent article, il ne s'agit que des apports purs et simples.

apports sont vendues au cours de la période de non-négociabilité (deux ans pour les actions et les parts de fondateur, trois ans pour les parts d'intérêt (1).

2° En cas de *prorogation d'une société*, il est perçu un droit de 0,80 % sur l'actif net de la société.

B. — LE RÉGIME PROPOSÉ

1° Le droit d'apport serait ramené à 1 % (au lieu de 1,60 %). Toutefois, ce droit cesserait d'être applicable aux apports autres qu'en numéraire faits aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (pratiquement les sociétés de capitaux). Invoquant un souci de simplification et mettant fin, dans ce cas, à l'application de la théorie de « la mutation conditionnelle des apports », le Gouvernement propose que de tels apports soient frappés, dès l'origine, des droits de mutation à titre onéreux. Il en irait de même dans le cas où une société de personnes (non soumise à l'impôt sur les sociétés) se transformerait en société de capitaux. En contrepartie, ne seraient plus perçus les droits de mutation prévus à l'article 728, I, du Code Général des Impôts en cas de cession de titres au cours de la période de non-négociabilité.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a modifié sa position initiale et a diminué le montant des droits de mutation qui seraient applicables en pareil cas.

Il est rappelé, à cet égard, que le taux global des droits de mutation à titre onéreux s'établit à 16 %, dont 2,80 % au titre des taxes locales (2) ; il peut être réduit à 4,20 % (2) en cas d'opérations agréées en vue de faciliter le développement régional, l'aménagement des structures des entreprises et le développement de la recherche scientifique ou technique (art. 49, I, loi n° 63-254 du 15 mars 1963, décret n° 64-442 du 21 mai 1964).

(1) Les parts d'intérêt concernent les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

(2)	Droit normal.	Droit réduit.
— Impôt d'Etat	13,20 %	1,40 %
— Taxe départementale	1,60 %	1,60 %
— Taxe Communale	1,20 %	1,20 %
	16 %	4,20 %

En plus, est perçue la taxe de publicité foncière de 0,60 %.

Par voie d'amendement, le Gouvernement a proposé que le « taux normal du droit perçu au profit de l'Etat » soit, dans les cas visés par le présent article, fixé à 8 %. Ce qui fait que, compte tenu des taxes locales additionnelles (2,80 %), le montant global des droits de mutation s'établirait à 10,80 %.

2° En cas de *prorogation de sociétés*, le droit proportionnel de 0,80 % serait remplacé par un droit fixe de 50 F, quel que soit le montant de la valeur nette de l'actif de la société.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux modifications.

La première concerne le montant global des droits de mutation qui, à la suite de l'adoption de l'amendement gouvernemental, a été ramené de 16 % à 10,80 %. Or, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques avait déclaré :

Néanmoins, pour tenir compte des préoccupations exprimées à ce sujet, le Gouvernement, par un amendement, accepte de réduire de moitié l'impôt qu'il avait envisagé en le ramenant de 16 à 8 %.

Et il avait ajouté :

L'Etat fait d'ailleurs seul le sacrifice. On sait, en effet, qu'aux opérations de cette nature s'appliquent également des taxes locales. Nous ne proposons de réduire que la part revenant à l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose donc de mettre le texte en harmonie avec les déclarations du Ministre en ramenant l'impôt d'Etat de 8 % à 5,20 %, ce qui, compte tenu des impositions locales additionnelles, donnera un montant global de 8 % au lieu de 10,80 %.

La seconde modification concerne le versement des droits. Pour éviter que celui-ci n'entraîne une charge trop lourde pour les entreprises, votre Commission des Finances vous propose que le paiement des impôts dont elles sont redevables soit échelonné dans les mêmes conditions que celui du droit d'apport de 12 %, c'est-à-dire sur trois ans.

SECTION IV

Régime fiscal des fusions.

Article 13.

Droits d'enregistrement applicables en cas de fusion.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale. et proposé par votre Commission.
1. Les actes qui constatent des opérations de fusion sont enregistrés au droit fixe de 50 F.	Conforme.
Ils sont exonérés de la taxe de publicité foncière.	Conforme.
La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est affranchie de tous droits et taxes de mutation.	Conforme.
L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte ait été enregistré avant le 1 ^{er} janvier 1971.	Conforme.
2. Si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 % prévu pour les capitalisations de réserves est exigible sur cet excédent.	Conforme.
	Toutefois, ce droit est réduit à 1,20 % pour les fusions constatées par actes enregistrés avant le 1 ^{er} janvier 1971.
	Ce même taux réduit est applicable en cas d'incorporation au capital des primes de fusion dégagées à l'occasion des opérations visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de cette incorporation.
	Les prélèvements et versements auxquels ont pu donner lieu les réserves des sociétés parties à la fusion ne peuvent s'imputer en aucun cas sur le droit de 1,20 % visé ci-dessus.

Commentaires. — Cet article est relatif aux droits d'enregistrement perçus en cas de fusions de sociétés.

A. — LA SITUATION ACTUELLE

Les fusions de sociétés entraînent l'exigibilité de droits proportionnels sur la valeur réelle, appréciée par l'Administration, de l'actif net apporté.

Le montant de ces droits est actuellement de :

— 0,50 % (1) sur la fraction de l'apport correspondant au capital de la société absorbée ;

— 1,20 % (2) sur le surplus de l'actif net apporté.

En outre, le versement de ce droit de 1,20 % permet ultérieurement l'incorporation au capital de la prime de fusion (3) en franchise des droits d'enregistrement.

B. — LE RÉGIME PROPOSÉ

Dans son texte initial, le Gouvernement proposait :

1° De remplacer jusqu'au 31 décembre 1970 — c'est-à-dire pendant la durée d'application du V^e Plan — les droits proportionnels de 0,50 % et 1,20 % par un droit fixe de 50 francs ;

2° De soumettre, en contrepartie, à un droit de 12 % — mais sans aucune limitation dans le temps — la fraction de l'augmentation du capital de la société absorbante qui excède le capital de la société absorbée ainsi que l'incorporation ultérieure au capital des primes de fusion. Ce taux de 12 % est le taux de droit commun en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions (4) ; sur son montant, peuvent être imputés, le cas échéant, les versements et prélèvements sur les réserves acquittés par la société absorbée et dont le total peut atteindre 7 % (5).

Cette dernière disposition, ainsi que l'avait souligné la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, pouvait, dans certains cas, rendre le nouveau régime plus onéreux que l'ancien, le montant de l'impôt étant désormais fonction de la proportion existant entre le capital et la valeur de l'actif net des sociétés en cause.

(1) Au lieu de 0,80 % pour les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1966.

(2) Au lieu de 2,40 % pour les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1967.

(3) Cette prime est égale à la différence entre la valeur nette de l'actif de la société absorbée et l'augmentation de capital de la société absorbante à la suite de la fusion.

(4) Article 10 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963.

(5) 2 % en 1957 ; 2 % en 1958 ; 1,50 % en 1962 ; 1,50 % en 1963.

Aussi, pour remédier à cette situation, le Gouvernement a-t-il déposé, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, un amendement qui atténue cette imposition pendant toute la durée d'application du V^e Plan puisque, au cours de cette période, le taux de l'impôt ne serait plus que de 1,20 % (taux actuel) au lieu de 12 %. En revanche, les versements et prélèvements sur les réserves acquittés antérieurement par la société absorbée ne pourraient pas être imputés sur le montant de cette imposition.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Pour faciliter la compréhension de ce texte, votre Rapporteur général a établi ci-après deux exemples théoriques permettant de faire la comparaison entre le régime actuel et le régime proposé, en ce qui concerne :

- d'une part, la fusion proprement dite ;
- d'autre part, l'incorporation ultérieure au capital de la société absorbante de la prime de fusion.

I. — *Droits d'enregistrement payés au moment de la fusion.*

A. — *Premier exemple :*

Société A absorbante : capital.....	5.000.000 F.
Valeur nette réelle.....	50.000.000
Société B absorbée : capital.....	12.000.000
Valeur nette réelle.....	24.000.000

Normalement cette fusion entraînera une augmentation de capital de la société A égale au dixième de la valeur nette réelle actuelle de la société B (proportion existant entre le capital et la valeur nette réelle de la société A), soit :

$$\frac{24.000.000}{10} = 2.400.000 \text{ F.}$$

1° Régime actuel :

— 0,50 % sur 12.000.000 de francs.....	60.000 F.
— 1,20 % sur (24.000.000 — 12.000.000 de francs)...	144.000
Total	204.000 F.

2° Régime proposé :

a) Droit fixe	50 F.
b) Droit proportionnel. Aucun droit ne sera perçu puisque l'augmentation de capital (2.400.000 F) sera inférieure au capital de B (12.000.000 F).....	»
Total	50 F.

B. — *Deuxième exemple :*

Société A absorbante : capital.....	15.000.000 F.
Valeur nette réelle.....	50.000.000
Société B absorbée : capital.....	4.800.000
Valeur nette réelle.....	24.000.000

Normalement, cette fusion entraînera une augmentation de capital de la société A égale à 30 % de la valeur nette réelle de la société B (proportion existant entre le capital et la valeur nette réelle de la société A), soit :

$$\frac{24.000.000 \times 30}{100} = 7.200.000 \text{ F.}$$

1° Régime actuel :

— 0,50 % sur 4.800.000 F.....	24.000 F.
— 1,20 % sur (24.000.000 — 4.800.000 F).....	230.400
Total	254.400 F.

2° Régime proposé :

a) Droit fixe	» (1)
b) Droit proportionnel : 1,20 % sur (7.200.000 — 4.800.000 F)	28.800 F.
Total	28.800 F.

II. — *Droits d'enregistrement payés lors l'incorporation ultérieure de la prime de fusion au capital de la société absorbante.*

Dans le régime actuel, l'incorporation au capital de la prime de fusion est faite en franchise de tous droits proportionnels et ne supporte que le droit fixe de 10 F.

(1) Droit fixe de 50 F couvert par le droit proportionnel.

Dans le régime proposé, cette incorporation donne lieu à la perception du droit de 1,20 % calculé ainsi qu'il suit dans les deux exemples précédents :

	PREMIER EXEMPLE	DEUXIEME EXEMPLE
	(En francs.)	
Prime de fusion.....	(a) 21.600.000	(b) 16.800.000
Montant de l'impôt :		
— 1 ^{er} exemple :		
10 F jusqu'à 9.600.000 (c).		
1,20 % sur 12.000.000.....	144.000	
— 2 ^e exemple :		
1,20 % sur 16.800.000.....		201.600

a) 24.000.000 — 2.400.000.

b) 24.000.000 — 7.200.000.

c) Droit fixe couvert par le droit proportionnel.

Ainsi la comparaison entre ces deux régimes s'établit, pour les deux opérations distinctes — fusion et capitalisation de la prime de fusion — ainsi qu'il suit :

	PREMIER EXEMPLE		DEUXIEME EXEMPLE	
	Régime actuel.	Régime Proposé.	Régime actuel.	Régime proposé.
	(En francs.)			
Fusion.....	204.000	50	254.400	28.800
Capitalisation de la prime de fusion.....	10	144.000	»	201.600
	204.010	144.050	254.400	230.400

Le deuxième de ces exemples correspond à une situation moyenne alors que le premier constitue plutôt un cas limite.

*
* *

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 14.

Dispositions applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conforme.

Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 1970, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

Conforme.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elle devient sans objet.

Conforme.

3. L'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société absorbée n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

Conforme.

4. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

Conforme.

a) Elle doit reprendre à son passif :

— d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

— d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 % ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Conforme.

Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au dixième des plus-values.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables.

Conforme.

Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au d ci-dessus est réduit à due concurrence.

Conforme.

6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 qui précède, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % des plus-values afférentes à ses éléments amortissables ou non amortissables.

Dans ce cas, les amortissements et les plus-values ultérieurs sont calculés d'après la valeur attribuée lors de l'apport.

Commentaires. — Cet article tend à régler le problème de la taxation des plus-values en cas de fusion de sociétés.

A. — LA SITUATION ACTUELLE

A l'heure actuelle, les sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, qui fusionnent peuvent choisir entre deux solutions : le régime de droit commun et un régime de faveur :

1° Si elles optent pour le régime de droit commun, elles doivent acquitter (art. 219 du Code général des impôts) l'impôt sur les sociétés au taux de :

— 50 % sur les provisions constituées en franchise d'impôt par la société absorbée, y compris les provisions pour hausse de prix ou pour fluctuation des cours ;

- 10 % sur les plus-values dégagées lorsque la fusion intervient plus de cinq ans après la création de la société absorbée (1).

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures sont calculés d'après les valeurs d'apport ;

2° Si elles optent pour le *régime de faveur*, aucune perception n'est, en principe, opérée au titre de l'impôt sur les sociétés (art. 210 du Code général des impôts), mais en contrepartie, la société absorbante doit :

- d'une part, reprendre à son passif les provisions spéciales constituées par la société absorbée ;
- d'autre part, calculer l'amortissement des biens apportés et, le cas échéant, les plus-values provenant de leur cession ultérieure, d'après les valeurs qu'ils avaient, sur le plan fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

B. — LE RÉGIME PROPOSÉ

Ces deux termes de l'option ainsi offerte aux sociétés qui fusionnent comportent des inconvénients : le régime de droit commun exige d'elles un effort de trésorerie qui contrarie l'évolution des structures et le régime de faveur entraîne des complexités comptables tout en faussant l'évaluation du prix de revient en raison de la distorsion qui s'établit entre les amortissements fiscaux et la dépréciation réelle.

Le Gouvernement propose de leur substituer un régime unique qui s'appliquerait à toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et qui, s'inspirant des deux régimes actuels, n'en aurait pas les mêmes inconvénients.

- 1° L'impôt sur les sociétés ne serait pas applicable :
 - d'une manière permanente, aux plus-values nettes dégagées à l'occasion de la fusion ;
 - jusqu'au 31 décembre 1970 — c'est-à-dire pendant la durée d'application du V^e Plan — aux plus-values que ferait apparaître l'annulation de la participation que la société absorbante aurait pu éventuellement prendre, avant la fusion, dans le capital de la société absorbée ou de la participation que celle-ci détenait dans le capital de la société absorbante.

(1) Ce taux est, en fait, de 25 % si la fusion intervient avant l'expiration du délai de cinq ans (les plus-values sont comptées pour la moitié de leur montant).

2° Afin de ne pas alourdir la charge fiscale des actionnaires au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'attribution d'actions gratuites aux membres de la société absorbée ne serait pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers, comme le prévoit d'ailleurs actuellement l'article 115 du Code général des impôts.

3° En contrepartie de ces avantages fiscaux, la société absorbante devrait supporter un certain nombre de sujétions :

a) Elle reprendrait à son passif les provisions que la société absorbée aurait constituées en franchise d'impôt ainsi que la réserve spéciale où cette même société a porté les plus-values à long terme (1) soumises antérieurement au taux réduit de 10 % ;

b) Elle se substituerait à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (cas, notamment, où la société absorbée provenait elle-même d'une fusion) ;

c) En cas de cession des seules immobilisations non amortissables (terrains, par exemple), elle continuerait, comme par le passé, à calculer les plus-values d'après la valeur retenue, sur le plan fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) En ce qui concerne, enfin, les biens amortissables, elle devrait — et c'est le point le plus important — réintégrer dans ses bénéfiques imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de ces biens. Toutefois, pour ne pas grever trop lourdement sa trésorerie, cette réintégration pourrait être étalée sur dix ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au dixième du total des plus-values. Corrélativement — et à titre de compensation — les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents à ces biens seraient calculés d'après leur valeur d'apport et non d'après celle figurant dans les comptes de la société absorbée. Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques a précisé que les règles d'amortissement applicables seront celles de l'amortissement dégressif.

4° Il est toutefois prévu que si les entreprises y ont avantage, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux de 10 % des plus-values à long terme afférentes à ses seuls biens amor-

(1) Cf. article 9 du projet.

tissables, les réintégrations dans les bénéfiques de la société absorbante étant réduites à due concurrence. Bien entendu, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux biens pour lesquels cette option aura été exercée seront également calculés d'après leur valeur d'apport.

*
* *

Il est à craindre que cette possibilité d'option ne réduise la charge de la taxation à 50 % que dans une mesure souvent très faible puisqu'elle ne concerne que les seules plus-values à long terme afférentes aux biens amortissables.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement s'est opposé à l'adoption d'un amendement déposé par la Commission des Finances et M. Lepeu et qui tendait à soumettre également au taux réduit de 10 % les plus-values à court terme relatives aux biens amortissables.

Votre Commission des Finances, partageant les mêmes préoccupations, vous propose, sur ce point, de donner également aux sociétés la possibilité d'opter en faveur du régime actuel, c'est-à-dire l'imposition à 10 % de toutes les plus-values, qu'elles soient à court ou à long terme et qu'elles concernent les biens amortissables ou les biens non amortissables.

Il lui apparaît qu'une telle disposition ne peut que favoriser l'aménagement des structures des entreprises recherché par le Gouvernement.

Article 15.

Scissions et apports partiels d'actif.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. Les dispositions des articles 13 et 14 qui précèdent s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le Ministre des Finances.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

1. Les dispositions...

... des Finances, après avis du Commissariat général du Plan et de la Productivité.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

2. Toutefois, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

3. Les réductions de capital correspondant à ces distributions sont prises en compte pour le calcul de l'augmentation nette de capital soumise au droit de 12 %.

4. Les plus-values ou les moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

2. Toutefois :

a) Les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport ;

b) *Le droit de 12 % ou de 1,20 % prévu au paragraphe 2 de l'article 13 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.*

Supprimé.

3. Les plus-values...

... morale apporteuse.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Suppression maintenue.

Conforme.

Commentaires. — Cet article est relatif au régime fiscal des scissions de sociétés ou des apports partiels d'actif.

Il y a scission du point de vue fiscal lorsque la société scindée fait apport de tous les éléments de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles et reçoit, en contrepartie, des titres qu'elle doit répartir entre les associés, ce qui entraîne sa dissolution immédiate.

Il y a apport partiel d'actif lorsque la société scindée continue à exister et limite son apport aux autres sociétés à une partie seulement de son patrimoine en recevant en contrepartie des titres qu'elle peut garder ou répartir entre les associés.

A. — LA SITUATION ACTUELLE

Toutes les scissions de sociétés sont assimilées à des fusions ; en revanche, seuls les apports partiels d'actif agréés par le Commissariat général du plan et de la productivité peuvent bénéficier de cette assimilation (art. 718 du Code général des impôts). Lorsque les opérations se réalisent ainsi sous le régime fiscal des fusions, la répartition des titres entre les associés est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 115 du Code général des impôts).

B. — LE RÉGIME PROPOSÉ

Le Gouvernement signale que les sociétés peuvent actuellement tourner les dispositions concernant les apports partiels d'actif en les faisant passer pour des scissions, possibilité qui risquerait de se développer avec le nouveau régime fiscal des fusions.

Pour éviter de tels inconvénients, il propose donc de n'accorder désormais le bénéfice du régime fiscal des fusions qu'aux seules opérations de scission ou d'apports partiels d'actif agréées par le Ministre des Finances, c'est-à-dire justifiées par un intérêt économique réel.

En ce qui concerne les apports partiels d'actif ainsi agréés, il prévoit également, compte tenu d'un amendement que le Gouvernement a déposé au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale :

— que la répartition des titres entre les associés ne pourra plus être faite en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques que dans l'année suivant la réalisation des apports ;

— que le droit de 12 % ou le droit réduit de 1,20 % prévus au paragraphe 2 de l'article 13 du présent projet ne s'appliquerait éventuellement qu'à la différence entre la valeur nominale des titres effectivement répartis dans ce délai d'un an et le montant de la réduction de capital opérée par la société apporteuse ;

— qu'il sera fait abstraction, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, des plus-values ou des moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis.

Votre Commission des Finances n'est pas opposée, sur le fond, aux dispositions proposées. Elle constate toutefois que l'agrément qui, dans le régime actuel, est donné par le Commissariat général du Plan et de la Productivité, le sera désormais par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Craignant que les services du Plan ne soient plus consultés dans la nouvelle procédure, elle a tenu, sur la proposition de M. Armengaud, à préciser qu'ils devraient donner leur avis préalablement à tout agrément.

Article 16.

Dispositions communes aux fusions et opérations assimilées.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. Les dispositions des articles 13 à 15 s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

2. Ces dispositions ne sont applicables aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si ces apports ont été préalablement agréés par le Ministre des Finances.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

2. Ces dispositions...

... des
Finances, après avis du Commissariat
général du plan et de la productivité.

Commentaires. — Cet article précise que le nouveau régime des fusions ne peut être appliqué :

- 1° Qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- 2° Qu'aux apports faits à des sociétés françaises et exceptionnellement à des sociétés étrangères lorsqu'ils auront été préalablement agréés par le Ministre des Finances.

Comme à l'article précédent, votre Commission des Finances a tenu à préciser que l'agrément en question ne pourrait être donné qu'après avis du Commissariat général du plan et de la productivité.

SECTION V

Régime des liquidations et des transformations de sociétés.

Article 17.

Liquidations agréées.

Texte. — 1. Le régime de faveur auquel sont soumises les liquidations de sociétés agréées par le Ministre des Finances est étendu, sous les mêmes conditions, aux dissolutions qui interviendront avant une date fixée par décret.

2. Les plus-values nettes réalisées lors de ces opérations peuvent être imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme, quelle que soit la date d'acquisition des biens.

3. Les distributions auxquelles donnent lieu ces opérations n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1^{er} de la présente loi lorsqu'elles ont été soumises à la taxe forfaitaire de 15 % libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4. Le troisième alinéa de l'article 221-2 du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — L'article 17 a un quadruple objet :

1° Il proroge les dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifiées par l'article 9-I de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, qui permettent de soumettre à une taxe forfaitaire de 15 % libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la distribution des réserves et des plus-values réalisées lors de la liquidation de sociétés inactives, à condition que l'opération ait été agréée.

Ces dispositions devraient prendre fin le 31 décembre 1965. Elles seront désormais applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret ;

2° En vue de faciliter les liquidations, qui contribuent à l'assainissement des structures économiques, le nouvel article dispose que toutes les plus-values réalisées dans le cadre d'opérations de liquidation pourront être soumises au régime des plus-values à long terme, c'est-à-dire à la taxation atténuée prévue à l'article 11 du présent projet de loi (10 %), quelle que soit la date d'acquisition des biens cédés ;

3° Il précise, en tant que de besoin, que les distributions admises au bénéfice de ce régime n'ouvriront droit à aucun crédit d'impôt lorsqu'elles auront été soumises à la taxe libératoire de

15 %. Toutefois, si le bénéficiaire des distributions est une société de capitaux, celle-ci pourra imputer la taxe de 15 % sur le montant de l'impôt sur les sociétés mis à sa charge ;

4° Les dispositions qui précèdent pourront s'appliquer non seulement aux sociétés qui projettent de se dissoudre, mais également à celles qui changent de régime fiscal à l'occasion d'une transformation juridique.

Dès lors, le Gouvernement propose d'abroger le troisième alinéa de l'article 221-2 du Code général des impôts. Ce texte concerne la transformation de certaines sociétés de capitaux en sociétés civiles immobilières ; il exonère l'opération de l'impôt sur les sociétés normalement exigible en cas de cessation d'entreprise, mais laisse subsister les impositions normalement dues par les associés du chef des réserves et bénéfices réputés distribués à l'occasion de la transformation. Les allègements apportés par le présent article sur l'imposition des distributions sont plus substantiels et enlèvent pratiquement tout intérêt au régime d'exception de l'article 221.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 18.

Réserves constituées par les sociétés de capitaux. Changement de régime fiscal.

Texte. — Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

Commentaires. — Sous le régime fiscal des sociétés de capitaux, les bénéfices mis en réserve ou reportés à nouveau ne sont imposables entre les mains des associés qu'au moment de leur distribution.

Au contraire, les bénéfices des sociétés de personnes sont imposables en totalité au nom des associés dès qu'ils sont réalisés, leur distribution immédiate ou ultérieure étant dépourvue d'incidence fiscale.

Lorsqu'une société de capitaux se transforme en société de personnes, la question se pose donc de savoir comment doivent être imposés les bénéfices et réserves en sursis d'imposition.

Divers arrêts du Conseil d'Etat montrent que la jurisprudence n'est pas nettement fixée sur ce point. Le présent article a pour objet de supprimer les difficultés résultant d'une telle situation en prévoyant que tout devrait se passer comme s'il y avait appropriation par les associés des bénéfices et réserves de la société qui se transforme.

Ainsi, ces bénéfices et réserves seraient soumis à l'impôt au nom des associés.

La même règle s'appliquerait, en cas de transformation d'une société en commandite simple en société de personnes, à la fraction des bénéfices ou des réserves qui correspond aux droits des anciens commanditaires.

*

* *

Votre Commission des Finances n'a apporté aucune modification à cet article.

A son propos, elle tient cependant, en partageant les préoccupations de M. Armengaud, à appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser, dans certains cas, les sociétés de personnes à conserver en franchise d'impôt, comme les sociétés de capitaux, les bénéfices non distribués, en matière notamment de cabinets d'avocats, ou d'ingénieurs conseils, voire d'architectes soumis à la concurrence d'entreprises homologues américaines, anglaises ou relevant de la C. E. E. Cette possibilité donnerait en effet à des sociétés de personnes, dont l'activité ne peut être que bénéfique pour l'économie nationale, les moyens de lutter plus efficacement contre leurs concurrents étrangers.

SECTION VI

Régime fiscal des groupes.

Article 19.

Régime des sociétés mères.

Texte. — 1. La quote-part de frais et charges retenue pour l'imposition des sociétés mères est fixée uniformément à 5 % du produit total de leurs participations, crédit d'impôt compris.

2. Le cas échéant, le précompte dont ces sociétés sont redevables est diminué du montant des crédits d'impôts qui sont attachés aux produits de participations encaissés au cours de l'exercice précédent.

Commentaires. — Cet article a un double objet :

- simplifier le régime des sociétés mères ;
- l'adapter à la réforme de l'imposition des revenus distribués.

1° *La simplification du régime des sociétés mères.*

A l'heure actuelle, les dividendes reçus d'une filiale par une société mère ne sont pas compris dans le bénéfice imposable de cette dernière à l'exclusion d'une quote-part fixée forfaitairement et variable avec l'importance de la participation de la mère dans le capital de la filiale, à savoir :

- 5 % si la participation est égale à 50 % au moins de ce capital ;
- 10 % si la participation est comprise entre 35 et 50 % ;
- 20 % si la participation est inférieure à 35 %.

Le paragraphe 1 du présent article fixe uniformément la quote-part à 5 % du montant brut des dividendes (c'est-à-dire crédit d'impôt compris, ce qui représente 7,5 % du net perçu).

2° *L'adaptation du régime à la réforme de l'imposition des revenus distribués.*

En vertu des dispositions de l'article 1^{er} du présent projet, les sociétés mères bénéficient du crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3, elles sont redevables au Trésor d'un précompte égal au crédit d'impôt dont bénéficieront leurs actionnaires dans le cas où les sommes distribuées seraient prélevées sur des sommes pour lesquelles elles n'auraient pas acquitté l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % : tel est le cas des dividendes reçus de filiales et redistribués.

Le paragraphe 2 autorise les sociétés mères à déduire du précompte qu'elles doivent verser les crédits d'impôt dont elles sont bénéficiaires ; ce faisant, ces crédits d'impôt pourront être intégralement transmis à leurs actionnaires sans qu'il en résulte une perte pour le Trésor.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 20.

Champ d'application du régime des sociétés mères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Le bénéfice du régime des sociétés mères est subordonné à la condition que les titres de participations revêtent la forme nominative ou soient déposés dans un établissement désigné par l'administration.	Conforme.	Conforme.
Il est réservé aux titres qui ont été souscrits à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant un délai de trois ans.	Conforme.	Conforme.
Si cet engagement n'est pas respecté, la société est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré des intérêts de retard décomptés aux taux de 0,75 % par mois.	Conforme.	Conforme.
Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.	Conforme.	Conforme.
2. Le pourcentage de participation exigé pour l'application du régime des sociétés mères est fixé à 10 %.	Conforme.	Conforme.
Il s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.		

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>3. Toutefois :</p> <p>a) Aucun pourcentage minimum n'est exigé :</p> <p>— pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions ;</p> <p>— pour les participations dont le prix de revient excède 25 millions de francs.</p> <p>b) Toute société qui bénéficie des dispositions édictées en faveur des sociétés mères conserve le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins 2 millions de francs.</p> <p>4. Les agréments prévus à l'article 145 du Code général des impôts cessent d'être accordés postérieurement à la publication de la présente loi.</p>	<p>3. Toutefois...</p> <p>... 20 millions de francs.</p> <p>Conforme.</p> <p>Les agréments...</p> <p>de la présente loi, sauf en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.</p>	<p>3. Toutefois...</p> <p>... 5 millions de francs.</p> <p>b) Toute société...</p> <p>... montant de sa participation.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires :

I. — LA SITUATION ACTUELLE

Le régime fiscal privilégié des mères et des filiales n'est accordé à la mère que sous certaines conditions :

- *Nationalité de la mère et de la filiale* : française ;
- *Formes de la participation* : titres nominatifs ;
- *Durée de la participation* : titres souscrits à l'émission ou détenus en portefeuille depuis deux ans au moins ;
- *Importance minimum de la participation dans le capital de la filiale* : 20 % en principe, quelques rares dérogations étant accordées, notamment au cas où les titres représentent des apports ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances.

En conséquence, le régime en cause cesse d'être appliqué si le pourcentage de la participation devient inférieur à 20 %, sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances dans le cas d'une augmentation de capital de la filiale.

II. — LE RÉGIME PROPOSÉ

L'article 20 reprend les dispositions précédentes en les simplifiant et en les assouplissant sur les points suivants :

a) *Formes de la participation* : les titres au porteur sont admis à condition d'être déposés dans un établissement désigné par l'administration. L'exposé des motifs signale qu'il s'agit de légaliser une pratique déjà autorisée.

b) *Durée de la participation* : la condition de détenir les titres depuis deux ans au moins disparaît, remplacée par un engagement de les conserver pendant trois ans.

c) *Importance de la participation* : la mère devra désormais détenir :

— soit 10 % du capital de la filiale ;

— soit une participation d'un prix de revient au moins égale à 20 millions de francs (25 millions dans le texte primitif).

En outre, aucun pourcentage n'est exigé pour les titres remis en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions.

Si la filiale vient à procéder à une augmentation de capital, la mère conserve de plein droit le bénéfice du régime fiscal des mères et filiales à condition :

— qu'elle ne réduise pas le montant de sa participation ;

— que cette participation atteigne au moins 2 millions de francs.

Le régime des agréments disparaît, sauf, précision apportée à l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunts professionnels.

En abaissant les pourcentages de participation, ce texte facilitera la constitution de filiales et, par là même, l'adaptation des structures économiques aux conditions actuelles de la production. Il permettra en outre d'augmenter le volume des titres sur le marché financier.

*

* *

Votre Commission vous propose deux modifications :

1° Au paragraphe 3 *a*, elle vous demande de substituer au chiffre de 20 millions de francs celui de 5 millions de francs : s'agissant de la somme au-delà de laquelle aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé pour bénéficier du régime fiscal des mères, elle estime qu'un investissement d'un demi-milliard d'anciens francs n'est plus un placement pur et simple et traduit déjà un intérêt *direct* de la part d'une société dans la marche d'une autre ;

2° Au paragraphe 3 *b*, elle vous demande de supprimer la seconde des deux conditions posées pour qu'une mère conserve le bénéfice du régime fiscal spécial en cas d'augmentation du capital de la fille, à savoir une participation égale au moins à 2 millions de francs. Deux raisons ont été invoquées : d'une part, cette augmentation de capital a pu être effectuée en dehors de la volonté de la mère ; d'autre part, la rigueur de la disposition risque de s'opposer à toute expansion de la filiale.

Sous réserve de l'adoption de ces deux amendements, votre Commission des Finances vous demande de voter l'article 20.

Article 21.

Imposition du bénéfice mondial.

Texte. — Les sociétés françaises agréées à cet effet par le Ministre des Finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les indemnités de retard, majorations, amendes et autres pénalités prévues au Code général des impôts sont exigibles en cas d'infraction aux dispositions de ce décret ou de non-respect des conditions de l'agrément.

Commentaires. — Cet article apporte, dans le droit fiscal des sociétés, une innovation importante dont il ne fait en somme que poser le principe, les conditions d'application devant être définies dans un décret en Conseil d'Etat. L'élaboration de ce texte ne manquera d'ailleurs pas de soulever des problèmes complexes, ainsi que le reconnaît l'exposé des motifs.

Une expérience est tentée : introduire dans notre législation la notion fiscale du bénéfice mondial qui a permis aux entreprises allemandes, américaines et anglaises de pénétrer profondément sur les marchés étrangers en y installant des unités de production.

A l'heure actuelle, l'impôt sur les sociétés n'est dû qu'à raison des bénéfices réalisés en France. En conséquence, les pertes subies à l'étranger ne sont pas admises en déduction.

L'article 21 autorisera les entreprises à faire masse des résultats positifs ou négatifs réalisés par toutes leurs exploitations, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, l'impôt ne s'appliquant que sur le solde.

Des précautions seront prises dont les unes apparaissent dans le texte, certaines dans l'exposé des motifs et d'autres enfin ont été fournies par l'administration :

1. Les sociétés devront recueillir l'*agrément* du Ministre des Finances, prudence qui prouve bien le caractère expérimental du projet.

2. L'option une fois faite deviendra *irréversible* et, préalablement, les sociétés agréées devront procéder à la *consolidation de leurs bilans* : on appelle bilan consolidé le document obtenu en additionnant les éléments d'actif et de passif de toutes les exploitations, directes ou indirectes, compte par compte, en éliminant toutes les obligations financières reliant une exploitation à l'autre et toutes les transactions qui ont pu intervenir entre elles.

Il s'agit d'éviter que le privilège accordé aux sociétés puisse être tourné : sans cette précaution, elles ne pourraient fort bien que retenir les seuls résultats négatifs en transformant leurs exploitations bénéficiaires en filiales de droit étranger.

3. *Tout risque de double imposition sera écarté* puisqu'on admettra que l'impôt versé à l'étranger viendra en déduction de l'impôt dû en France par le groupe. Seules les différences de taux feront que la nouvelle formule sera plus ou moins intéressante que l'ancienne.

*
* *

M. Armengaud a fait observer :

— d'une part, qu'il était regrettable de laisser au Ministre des Finances la responsabilité des agréments en l'absence d'un Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, tant la tâche est lourde et complexe ;

— d'autre part, que la réforme proposée n'aurait qu'un effet modéré si les méthodes administratives actuellement en vigueur pour l'octroi d'avantages en vue de faciliter les opérations d'exportation ne sont pas considérablement allégées et simplifiées.

M. Fléchet a vivement insisté sur cette dernière observation.

Sous cette réserve, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 21.

CHAPITRE II

MESURES RELATIVES A L'ASSIETTE DE L'IMPOT

SECTION I

Evaluations.

Article 22.

Evaluation des stocks.

Texte. — Les stocks ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation que dans la mesure où leur valeur globale au cours du jour de la clôture de l'exercice est inférieure à leur prix de revient global.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux en cours, qui sont évalués dans tous les cas aux prix de revient.

Commentaires. — Les éléments que constituent les stocks d'une entreprise peuvent être évalués :

- soit au prix de revient ;
- soit au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Dans ce dernier cas, la moins-value constatée est portée à une provision pour dépréciation et, par voie de conséquence, elle vient en déduction du bénéfice imposable. Quant aux plus-values, il n'en est pas tenu compte et elles ne subissent la taxation qu'au moment de la vente du produit fini.

De ce fait, les entreprises sont autorisées à constater des pertes alors même que la valeur globale de leur stock a augmenté.

Pour remédier à cette anomalie, l'article 12 prévoyait une compensation des plus-values et des moins-values, le stock ne faisant l'objet d'une provision que dans la mesure où sa valeur globale au cours du jour de la clôture de l'exercice était inférieure à son prix de revient global.

L'Assemblée Nationale a estimé devoir supprimer cet article pour les raisons suivantes :

— l'impossibilité de constituer, comme précédemment, une provision s'analyserait comme un recouvrement anticipé de l'impôt, dû en tout état de cause lors de la vente : d'où une gêne dans la trésorerie de l'entreprise ;

— la constatation de la valeur au cours du jour de chacun des éléments du stock nécessiterait la tenue d'une comptabilité complexe : d'où des frais d'administration inutiles.

Votre Commission des Finances ne vous en proposera pas le rétablissement.

Article 23.

Evaluation du portefeuille.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

1. L'évaluation des valeurs mobilières comprises dans le portefeuille ne peut donner lieu à la constitution d'une provision déductible pour l'assiette de l'impôt que si la valeur de l'ensemble de ce portefeuille a subi une dépréciation.

Supprimé.

Suppression maintenue.

2. La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

La provision...

Conforme.

Si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice.

... à long
terme.

Conforme.

Conforme.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat.

Commentaires. — Le problème soulevé par l'article 23 concernant l'évaluation du portefeuille s'apparente à celui qu'avait voulu résoudre l'article 22 relatif à l'évaluation des stocks : le Gouvernement proposait l'établissement d'une compensation entre

les plus-values et les moins-values constatées au jour de la clôture de l'exercice et seule la moins-value globale aurait fait l'objet d'une provision pour dépréciation.

La complexité des opérations, aggravée d'ailleurs par le fait que certains titres ne sont pas cotés, le risque de faire apparaître des bénéfices fictifs ont conduit l'Assemblée Nationale à supprimer le paragraphe 1. de l'article.

Une précision supplémentaire était apportée qui subsiste dans le texte qui nous est soumis : dans l'ignorance où l'on est de la date de cession d'un titre détenu depuis moins de deux années, les moins-values correspondant à la dépréciation constatée sont considérées comme des moins-values à long terme, imputables, à ce titre, sur les plus-values à long terme dans les conditions fixées par l'article 11 du projet, étant entendu, par ailleurs, qu'au cas où la cession interviendrait moins de deux ans après l'acquisition du titre, l'imputation sur les résultats de l'exercice sera de droit.

Enfin, par mesure de symétrie, la fraction des provisions devenue sans objet sera taxée au taux réduit de 10 p. 100 applicable aux plus-value à long terme.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition sous réserve du vote d'un amendement qui exclut du champ d'application de l'article 23 les sociétés pour les établissements qu'elles possèdent dans les Territoires et Etats d'Outre-Mer. Les raisons qui militent en faveur de cette adjonction sont celles qui ont été invoquées à l'occasion de l'article 11 concernant le régime des plus-values à long terme.

Article 24.

Droit au bail.

Texte. — I. Les sommes qu'une entreprise verse à un locataire ou à un occupant quelconque en vue de reprendre la libre disposition d'un local qu'elle a acquis grevé d'un droit au bail constituent un élément du prix de revient de l'immeuble.

2. Les sommes qu'un locataire verse au bailleur pour entrer en jouissance d'un local à usage industriel ou commercial représentent le prix d'acquisition d'un élément incorporel de son fonds.

Commentaires. — L'article 24 qui traitait du régime fiscal du droit au bail se plaçait dans deux hypothèses :

1° *L'entreprise acquéreuse d'un immeuble verse au locataire une indemnité d'éviction.*

Dans la pratique actuelle, cette indemnité est considérée comme une charge de l'exercice au cours duquel elle a été payée : en d'autres termes, son amortissement s'effectue en une seule fois.

Le Gouvernement proposait de la considérer comme un élément du prix de revient de l'immeuble et, à ce titre, de l'amortir dans les mêmes conditions que l'immeuble.

2° *La société qui veut prendre à bail un immeuble verse au bailleur une somme pour entrer en jouissance de ce local.*

Dans la pratique actuelle, l'amortissement de cette somme est étalé sur la durée du bail comme supplément de loyer.

Le Gouvernement proposait de la considérer comme un élément incorporel du fonds de commerce — ce qui aurait interdit tout amortissement au preneur — pour mettre ce locataire dans une situation fiscale analogue à celle qui aurait été la sienne s'il avait racheté le droit au bail du précédent locataire.

Prises individuellement, les solutions retenues aux paragraphes 1^{er} et 2 du projet apparaissaient logiques mais, traitant d'éléments comptables comparables, elles leur faisaient subir des sorts différents.

Pour cette raison, l'Assemblée Nationale n'a pas estimé devoir voter l'article 24. Votre Commission des Finances ne vous en proposera pas le rétablissement.

SECTION II

Amortissements.

Article 25.

Constatation des amortissements linéaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

A défaut, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

La possibilité de reporter sans limitation au-delà du délai fixé par l'article 209-1, 2^e alinéa, du Code général des impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire est maintenue.

Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.

Commentaires. — Les amortissements, rappelons-le, retracent en comptabilité la dépréciation effective des matériels et des bâtiments. Ils sont :

1° Soit *linéaires* : il est amorti chaque année x % du prix de revient ;

2° Soit *dégressifs* : il est amorti chaque année y % de la valeur comptable résiduelle ;

3° Soit *accélérés* : l'amortissement est linéaire sauf pour le premier exercice à la clôture duquel une déduction d'un montant plus élevé est autorisée.

En droit fiscal français, les amortissements peuvent être différés, lorsque l'exercice se révèle déficitaire par exemple : ils sont alors reportés sur les résultats des premiers exercices bénéficiaires, sans limitation de durée d'ailleurs (alors que le report des déficits est limité à cinq ans).

Les dispositions prévues dans l'article 25 rendent obligatoire l'imputation des amortissements dans la limite minima des amortissements linéaires, quels que soient les résultats de l'exercice. Elles ont pour objet :

- de faire apparaître des bilans sincères ;
- de mettre en harmonie le droit fiscal et le droit des sociétés ;
- d'aligner le droit fiscal français sur les législations étrangères qui, pour la plupart, ignorent l'amortissement différé ;
- de tarir certaines sources d'abus.

Si les sanctions sont sévères — perte définitive du droit de déduire la fraction de l'amortissement qui aura été différée — les modalités d'application sont relativement souples : l'obligation se limite à la constatation de l'amortissement linéaire ; en effet, l'entreprise qui aurait des difficultés passagères ne sera pas tenue de pratiquer d'autre type d'amortissements. D'autre part, le respect de cette obligation sera apprécié pour chaque élément et non pas dans le cadre de chaque exercice.

*
* *

L'Assemblée Nationale a estimé trop sévère le projet du Gouvernement. Aussi, par amendement, a-t-elle conservé la possibilité de différer l'amortissement, mais en période déficitaire seulement, et de le reporter sans limite dans le temps. Les amortissements différés devront toutefois être régulièrement comptabilisés, ce qui permettra de fournir des bilans sincères.

Le Gouvernement, de son côté, a fait préciser, par un amendement déposé devant l'Assemblée, que le report serait interdit lorsque l'amortissement différé proviendrait d'une société absorbée : ce faisant, il veut mettre un terme à une espèce de « trafic des déficits ».

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 26.

Amortissement de biens loués.

Texte. — L'amortissement des biens donnés en location est réparti sur leur durée normale d'utilisation, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — L'investissement a été favorisé au cours de ces dernières années — et notamment au niveau des petites et moyennes entreprises qui ne peuvent d'emblée réunir les capitaux nécessaires à la création d'une unité de production — par deux pratiques venues d'outre-Atlantique : la *location* (renting) ou la *location-vente* (leasing) d'installations industrielles. Certains groupes bancaires se sont d'ailleurs fait une spécialité du financement de ce genre d'opérations.

L'intérêt économique en est évident, mais l'administration fiscale a relevé un certain nombre d'anomalies qui aboutissent à faire apparaître, en fin d'exercice, des déficits fictifs alors que les affaires en cause sont florissantes.

L'exposé des motifs en donne trois séries d'exemples :

1° La location-vente joue sur un délai très bref et, à son terme, le bien est acquis à un prix minime : le loyer étant une charge déductible, tout se passe comme si le bien était amorti dans un temps inférieur à la durée normale d'utilisation ; aussi, durant cette période, les résultats sont sous-estimés et le redevable échappe à l'impôt. D'une manière provisoire d'ailleurs puisque dans la période qui suit les amortissements seront nécessairement très faibles et les résultats surestimés ; aux déficits fictifs succéderont des bénéfices fictifs.

2° Si le bien loué peut être amorti suivant un régime dégressif, il arrive qu'en début de période le montant de l'amortissement excède le montant du loyer : d'où, là encore, l'existence de déficits fictifs dans la période initiale d'utilisation des biens.

3° Le troisième exemple est plus grave puisqu'il aboutit à une évasion fiscale définitive, sans rattrapage possible alors que dans les cas précédents le paiement de l'impôt ne se trouve que différé. Le mécanisme est le suivant : un bien est loué pour un prix anormalement bas alors qu'il peut arriver que les charges correspondantes soient normalement déduites du bénéfice imposable.

L'article 26 se borne à poser le principe que l'amortissement des biens donnés en location doit être réparti sur leur durée normale d'utilisation.

Etant donné que les situations à régler sont très variées, il laisse à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 27.

Constructions sur le sol d'autrui.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de bail à construction passé dans les conditions de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964.

Texte proposé par votre Commission.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée du bail ; toutefois, lorsqu'il existe entre le bailleur et le locataire une étroite communauté d'intérêt qui permet de considérer comme anormale la convention conclue entre eux, cet amortissement sera réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les installations édifiées sur le sol d'autrui s'amortissent sur la durée du bail.

Si la durée du bail est inférieure à la durée normale d'utilisation de l'installation et s'il y a connivence entre le bailleur et le preneur, ce dernier bénéficie indûment d'un régime d'amortissements accélérés, avec les conséquences fiscales et économiques que cette pratique comporte.

L'article 27, en détachant la durée de l'amortissement de la durée du bail, a pour objet de remédier à une telle situation.

L'Assemblée Nationale a fait préciser que le bail à construction serait exclu du champ d'application de cet article.

Votre Commission des Finances n'ignore pas que le régime actuel a parfois donné lieu à des abus mais la règle proposée par le Gouvernement aboutirait, sous prétexte de frapper quelques fraudeurs, à pénaliser les entreprises de bonne foi qui, pour s'étendre et accroître leur activité, n'hésitent pas, quels que soient les risques, à édifier des bâtiments à usage industriel et commercial sur des terrains pris à bail dont le propriétaire ne veut se dessaisir définitivement pour ne pas perdre le bénéfice de plus-values ultérieures.

En conséquence, elle vous propose un texte nouveau qui, s'il pose le principe de l'amortissement du bien sur la durée du bail, introduit une précaution qui fournira à l'administration une arme contre les fraudeurs éventuels. Au cas où existerait une communauté d'intérêt entre le bailleur et le locataire — condition facile à prouver — l'amortissement s'effectuera sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

SECTION III

Frais généraux.

Article 28.

Déclaration détaillée de certaines dépenses.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances :	1. Les entreprises... du Ministre des Finances <i>pris après consultation des professions intéressées :</i>	1. Les entreprises...
a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ; b) Frais de voyages et de déplacements exposés par ces personnes ; c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;	a) Rémunérations directes...	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

- d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;
f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices il appartient à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

3. L'article 112-5° du Code général des impôts est abrogé.

... et de spectacles.
Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Lorsqu'elles augmentent...

... bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise...

... sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la Commission départementale des impôts.

Conforme.

... à l'exploitation ;
e) Cadeaux de toute nature et frais de réception, à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Supprimé.

Supprimé.

Pour l'application...

... effectif du personnel est compris entre 50 et 200 salariés, ou excède ce dernier chiffre, des cinq ou des dix personnes...

... de

l'exercice.

Conforme.

Elles peuvent...

... sont excessives, et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise. Dans ce cas, le relevé prévu au paragraphe 1 du présent article sera communiqué aux actionnaires en même temps que le bilan.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Les frais généraux exposés par une entreprise sont déductibles du bénéfice imposable. Depuis fort longtemps des abus ont été signalés et des limites fixées par la voie législative en

ce qui concerne la chasse, la pêche, les yachts, les résidences de plaisance, les automobiles de luxe.

Les conséquences de ces abus sont mises en lumière par l'exposé des motifs :

« Sur le plan fiscal et social, elle (la déductibilité des frais généraux) conduit parfois les sociétés à prendre en charge des dépenses personnelles de dirigeants ou de cadres supérieurs, qui bénéficient ainsi de privilèges occultes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Du point de vue économique, la conviction que le poids de certaines charges est réparti entre l'entreprise et le Trésor incite à exposer des frais dont l'utilité est douteuse et dont la multiplication réduit les résultats disponibles, aux dépens du personnel, des actionnaires et des investissements productifs ».

Sans doute l'administration n'est-elle pas dépourvue de moyens d'action pour lutter contre ces abus mais c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve. Or, dans la pratique, dès que les dépenses en cause ont été effectivement réalisées, elles peuvent être « passées » par frais généraux.

Le texte proposé complète la réglementation en vigueur sur trois points :

1. Les sociétés établiront chaque année le relevé détaillé de leurs frais généraux et l'adjoindront à leur déclaration de résultats lorsque les frais excéderont les chiffres que l'administration fixera par arrêté. L'Assemblée Nationale a fait préciser :

— que cet arrêté serait pris après consultation des professions intéressées ;

— que le relevé serait également transmis à l'assemblée des actionnaires.

2. Dans deux cas, l'administration pourra demander à la société de faire la preuve de la nécessité des dépenses visées :

— quand leur croissance dépasse celle de leurs bénéfices ;

— quand leur montant excède celui de leurs bénéfices.

Les litiges seront soumis à l'appréciation de la Commission départementale des impôts.

3. Les dépenses non admises en déduction seront assimilées à des revenus distribués et taxés comme tels.

*

* *

Votre Commission des Finances a apporté au texte voté par l'Assemblée Nationale les modifications suivantes :

— les dépenses de cadeaux, les frais de réception ne figureront au relevé que lorsqu'ils n'auront pas été exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise ; de ce fait, le texte ne perd pas son caractère moralisateur, mais il laisse les sociétés juges de l'opportunité de leurs dépenses publicitaires et, en particulier, de celles qui concernent les clients étrangers.

— la transmission du relevé à l'assemblée des actionnaires n'aura lieu que lorsque les dépenses visées dans le paragraphe 1 auront été excessives, ou que les justifications produites n'auront pas été admises par l'administration ; l'intention des auteurs de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale se trouve ainsi respectée sans qu'il puisse être fait un usage abusif des renseignements communiqués au fisc.

— les entreprises comptant moins de 50 salariés seront dispensées de la fourniture du relevé.

— Sous réserve du vote des amendements qu'elle vous présente, votre Commission des Finances vous demande d'adopter l'article 28.

Article 29.

Intérêts sur avances.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société ne sont pas admis dans les charges déductibles si le capital n'a pas été entièrement libéré.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les intérêts qu'une société verse à ses associés en rémunération des avances que ceux-ci lui consentent sont considérés comme des charges déductibles du bénéfice imposable si leur taux n'excède pas celui des avances de

la Banque de France majoré de deux points et à la condition que le montant des avances ne soit pas supérieur à la moitié du capital social.

Une telle situation est anormale quand la totalité du capital n'a pas été appelée : elle se traduit par une évasion fiscale puisque les dividendes que recevraient les associés si, au lieu de fournir des avances, ils complétaient leur participation, ne seraient pas, eux, déductibles.

L'article 29 a pour objet de colmater cette brèche.

Les coopératives ont été exclues du champ d'application de cet article par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 30.

Rémunérations excessives.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. Les rémunérations allouées par les entreprises ne sont admises en déduction de leurs résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

2. La fraction des rémunérations qui n'est pas déductible en vertu du 1. qui précède est considérée comme un revenu mobilier pour l'imposition du bénéficiaire.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — L'article 30 a pour objet l'imposition des « rémunérations excessives » appréciées par référence au « travail fourni » et par comparaison avec les rémunérations versées à des personnes effectuant le même travail dans des entreprises similaires.

Il est bien évident que l'assimilation fiscale de rémunérations excessives à des salaires est assez choquante. Aussi est-il prévu dans le projet :

— que la fraction de ces rémunérations qualifiée d'excessive sera réintégrée dans le bénéfice imposable de la société et donc taxée à 50 % ;

— qu'elle sera assimilée, dans les revenus du bénéficiaire, à des revenus mobiliers.

*
* *

Le bien-fondé de cette disposition n'a pas échappé à votre Commission des Finances, mais, à son avis, les modalités retenues contiennent une anomalie : la fraction contestée de la rémunération donnera lieu, en somme, à une double pénalisation entre les mains du bénéficiaire ce qui paraît normal, au titre de la société, ce qui est plus contestable dès l'instant où cette société sera taxée pour une somme qu'elle a effectivement décaissée.

Dans ces conditions, elle vous propose la suppression de l'article 30.

Article 31.

Indemnités forfaitaires des dirigeants.

Texte. — Les indemnités ou allocations forfaitaires pour frais versées aux dirigeants de sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du versement forfaitaire sur les salaires, s'il est justifié :

— d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 % ;

— d'autre part, qu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

Commentaires. — Les indemnités ou allocations forfaitaires qu'une société verse à ses dirigeants atteignent parfois des montants tels qu'elles font plus que couvrir les frais inhérents à la fonction des intéressés : or, à l'heure actuelle, non seulement elles sont déductibles du bénéfice de la société, mais encore elles sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires.

L'administration se borne à vérifier qu'elles ont été effectivement utilisées et qu'elles ne font pas double emploi avec des frais directement payés par l'entreprise.

Dans le texte proposé, le bénéficiaire devra justifier :

— qu'elles correspondent à des frais inhérents à l'emploi non couverts par la déduction forfaitaire de 10 % applicable aux salaires ;

— qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 32.

Définition des dirigeants.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

1° Dans les sociétés anonymes :

— au président du conseil d'administration ;

— au directeur général ;

— à l'administrateur provisoirement délégué ;

— à tout administrateur chargé de fonctions spéciales ;

2° Dans les sociétés à responsabilité limitée : aux gérants minoritaires ;

3° Dans toute société, à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette société. Toutefois, il n'est pas tenu compte des rémunérations versées aux administrateurs chargés de fonctions spéciales, pour l'application de cette disposition.

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. — Les dispositions...

... gérants minoritaires.

3° Dans toute entreprise ou tout établissement soumis à l'impôt sur les sociétés, à toute personne...

... de cette disposition.

Commentaires. — L'article 32 complète le précédent en donnant la liste des personnes qu'il concerne.

Cette liste comprend, outre les dirigeants de droit, les cadres bénéficiant d'une rémunération supérieure à celle du dirigeant le moins payé.

Dans sa rédaction actuelle, le texte semble exclure les entreprises autres que les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Le Ministre des Finances ayant déclaré devant

votre Commission des Finances qu'il concernait toutes les entreprises et établissements soumis à l'impôt sur les sociétés, votre Commission des Finances a estimé utile de faire figurer cette précision dans le projet.

Sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous présente, elle vous propose de voter l'article 32.

Article 33.

Contestations relatives aux rémunérations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.	Conforme.	Conforme.
Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :	Dans ce cas...	Dans ce cas...
— un commerçant ou un industriel désigné par la Chambre de commerce ;	... un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprises désignés...	— un commerçant ou un industriel désigné par la Chambre de commerce...
— un salarié désigné par l'organisation la plus représentative des ingénieurs et cadres ;	... l'organisation nationale la plus... ... et cadres supérieurs.	... et cadres supérieurs ;
— deux dirigeants de sociétés désignés par les organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives.	Supprimé.	— deux dirigeants de sociétés désignés par les organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives.
Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.	Conforme.	Conforme.
L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Les litiges concernant les impôts directs sont soumis à la Commission départementale des impôts qui, présidée par un magistrat de l'ordre administratif ayant voix prépondérante, comprend trois fonctionnaires de l'administration fiscale et quatre représentants des contribuables choisis dans la catégorie professionnelle de l'intéressé.

En décidant de soumettre à cette commission les désaccords relatifs aux rémunérations des dirigeants de sociétés, l'article 33

précise la composition de la représentation des contribuables. Dans le texte gouvernemental, elle comprenait :

— un commerçant ou un industriel désigné par la Chambre de commerce ;

— un salarié désigné par l'organisation la plus représentative des ingénieurs et cadres ;

— deux dirigeants de sociétés désignés par les organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives.

L'Assemblée Nationale lui a substitué la composition suivante :

— un industriel et deux dirigeants d'entreprises désignés par la Chambre de commerce ;

— un salariés désigné par l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs.

*

* *

Votre Commission des Finances a estimé anormal que les organisations patronales interprofessionnelles ne soient pas représentées. Pour cette raison, elle vous propose de revenir au texte initial du Gouvernement tout en conservant les précisions apportées par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'organisation habilitée à désigner le salarié.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.

**Attribution gratuite d'actions ou de parts sociales
au personnel des entreprises.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 %.

Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

4. Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actifs des entreprises dû à l'autofinancement.

Commentaires. — Cet article traduit l'intention du Gouvernement d'encourager les entreprises à associer l'ensemble des membres de leurs personnels à leurs résultats par la distribution gratuite d'action ou de parts sociales.

Des dispositions ayant le même objet avaient déjà été édictées par l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Ce texte prévoit, en particulier, que lorsque des entreprises auront passé avec les représentants de leur personnel

des contrats ayant pour objet la participation de ce dernier au capital social, la création et la distribution des actions aux travailleurs seront dispensées de tous impôts (droit d'apport de 12 % applicable aux augmentations de capital, versement forfaitaire sur les salaires, impôt sur le revenu des personnes physiques).

Cette formule n'a connu qu'un succès très relatif, puisque seulement 9 entreprises, groupant un peu plus de 23.000 salariés ont conclu des contrats de participation au capital. Le Gouvernement propose, avec l'article 34, de nouvelles dispositions :

1° Les entreprises qui procéderont à la répartition gratuite d'actions ou de parts sociales bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur les sociétés proportionnelle au pourcentage du capital attribué à leur personnel au cours d'une période de cinq ans ;

2° L'exonération des droits et taxes lors de l'attribution des titres ne sera plus liée à la conclusion d'un contrat ainsi que le prévoit l'ordonnance de 1959 ;

3° Un décret en Conseil d'Etat fixera cependant les conditions dans lesquelles ces opérations devront être réalisées.

*
* *

Sur la proposition de son Rapporteur général, l'Assemblée Nationale a ajouté à cet article un nouveau paragraphe faisant obligation au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités de la participation des travailleurs à l'autofinancement des entreprises.

*
* *

Cet article a donné lieu, au sein de votre Commission des Finances, à un large débat auquel ont pris part notamment MM. Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto et Roubert. D'accord sur le principe des dispositions proposées, ils en ont souligné les difficultés pratiques d'application.

La question en a été posée au Ministre lors de son audition.

M. Giscard d'Estaing a répondu qu'il était souhaitable d'assurer une plus large diffusion de la propriété mobilière et que, dans ces conditions, il convenait d'encourager le

transfert d'une partie des actions des entreprises au personnel de ces entreprises.

Toutefois, il a reconnu que les modalités pratiques de ces attributions étaient délicates à régler et ne pouvaient l'être que dans le cadre de textes d'application. En particulier, il sera visiblement nécessaire de prévoir l'intervention de conventions collectives.

Le présent article a seulement pour objet d'encourager fiscalement l'opération mais ne prétend pas régler l'ensemble de la question.

Répondant au Président Roubert qui demandait si une société mettant une partie de ses actions à la disposition d'une coopérative de personnel pourrait bénéficier des dispositions prévues, le Ministre a indiqué que le texte visait essentiellement les attributions individuelles d'actions et que, dans le cas où les actions seraient remises à une coopérative, la solution à intervenir dépendrait des statuts propres de cet organisme.

Votre Commission a adopté l'article 34.

Article 35.

Promotion des exportations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.
1. Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue d'installer à l'étranger un établissement de vente, un bureau d'études ou un bureau de renseignements, ainsi que les charges déductibles supportées pendant les trois premiers exercices de fonctionnement de cet établissement ou de ce bureau ne sont pas rapportées au bénéfice imposable lorsque l'entreprise bénéficie d'un agrément spécial du Ministre des Finances.	Conforme.
2. Le bénéfice de cette disposition peut être accordé lorsque les dépenses sont exposées par l'intermédiaire d'un groupement de petites et moyennes entreprises.	Conforme.
3. Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 sont abrogées.	Supprimé.

Commentaires. — Cet article tend à favoriser les entreprises exportatrices par un allègement de la fiscalité qui les frappe.

Actuellement, l'article 39 *octies* du Code général des impôts prévoit déjà que les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements ainsi que les charges de fonctionnement dudit établissement ou dudit bureau pendant les trois premiers exercices peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable afférent à ces trois exercices. Mais les sommes ainsi déduites doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéficiaires imposables des cinq exercices consécutifs à partir du quatrième exercice suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Ces dispositions devaient donner aux entreprises la possibilité de financer leurs installations à l'étranger, la charge étant reportée au moment où ces installations sont devenues productives.

Le présent article propose d'accentuer l'encouragement à l'exportation en supprimant purement et simplement, pour les entreprises qui feront l'objet d'un agrément spécial du Ministre des Finances, la réintégration des dépenses précitées effectuées à l'étranger. Cet avantage sera subordonné à la permanence de l'effort consenti par les entreprises pour implanter sur les marchés étrangers des réseaux commerciaux stables.

L'alinéa 2 du présent article prévoit que les petites et moyennes entreprises pourront bénéficier du même régime lorsqu'elles se seront groupées afin de faciliter l'implantation d'établissements à l'étranger.

Corrélativement, dans un troisième alinéa, le Gouvernement proposait d'abroger les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la Communauté économique européenne, estimant que le régime institué par ce texte n'avait pas donné les résultats que pouvaient en escompter ses promoteurs. Rappelons que l'ordonnance du 4 février 1959 a institué, en faveur des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui ont souscrit au capital des sociétés précitées ayant passé convention avec l'Etat, un certain nombre d'avantages fiscaux :

- possibilité, dès le versement de leur souscription, d'effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de ce versement et déductible pour l'établissement de l'impôt qui frappe les bénéficiaires ;

- exonération des bénéfices distribués par les sociétés conventionnées dans la mesure où ces bénéfices ne sont pas supérieurs à 5 % du montant du capital nominal augmenté des primes d'émission ;
- exonération des plus-values résultant de la cession des parts sociales ou des actions des sociétés conventionnées, dès lors que le produit de cette cession est affecté à la souscription ou à l'acquisition de parts ou actions de même nature dans le délai d'un an.

L'Assemblée Nationale, après avoir adopté les deux premiers alinéas de l'article 35, n'a pas suivi le Gouvernement au sujet du troisième et, sur amendement de M. Raulet, a refusé d'abroger l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter la même position que l'Assemblée Nationale.

Article 36.

Aménagement du territoire.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

1. Jusqu'au 31 décembre 1970, les investissements agréés par le Ministre des Finances peuvent donner droit à une réduction de l'impôt appliqué aux plus-values à long terme que l'entreprise a réalisées à l'occasion des cessions de terrains à bâtir effectuées au cours des trois années antérieures.

2. Cette réduction ne peut excéder :

- ni la moitié de l'impôt ;
- ni 5 % du montant des investissements agréés.

3. Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux investissements industriels qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 bis de ce Code.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

3. Le bénéfice de ces dispositions est réservé :

a) Aux investissements...

... de ce

Code ;

b) Aux souscriptions d'actions de sociétés immobilières d'investissement ou de parts de sociétés immobilières de gestion.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'aménager le régime fiscal des plus-values prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus en faveur des entreprises qui vendront des terrains à bâtir dans la mesure où ces cessions auront pour contrepartie, la réalisation, dans le délai de trois ans, de certains investissements industriels rentrant dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Ce régime privilégié qui est valable jusqu'au 31 décembre 1970 réside dans une réduction de moitié de l'impôt (c'est-à-dire que celui-ci serait ramené à 5 %) dans la limite toutefois de 5 % du montant des investissements agréés. Ces investissements agréés seront ceux prévus aux articles 39 *quinquies* D et 1473 *bis* du Code général des impôts.

Rappelons qu'aux termes de l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées par agrément spécial du Ministre des Finances, après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement égal à 25 % de leur prix de revient. Par ailleurs l'article 1473 *bis* prévoit que les collectivités locales sont habilitées à exonérer, en totalité ou en partie, de la patente pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'un agrément du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Ces deux articles du Code général des impôts prévoient, par ailleurs, en ce qui concerne les petites entreprises, que l'agrément est accordé selon une procédure décentralisée.

Cet article a été complété lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et étendant le bénéfice du régime de faveur envisagé aux investissements constitués par la souscription d'actions de sociétés immobilières d'investissement ou de parts de sociétés immobilières de gestion.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le premier article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 37.

Régime fiscal des bons de caisse.

Texte. — 1. Les produits des bons de caisse dont les bénéficiaires sont portés à la connaissance de l'administration sont soumis à la retenue à la source d'après le même taux et dans les mêmes conditions que les revenus des obligations négociables.

2. La faculté ouverte aux émetteurs de bons de caisse de ne pas révéler à l'administration les bénéficiaires des produits moyennant le paiement de la retenue à la source au taux de 50 % s'applique exclusivement aux bons dont le capital n'est pas indexé et dont le taux d'intérêt n'excède pas le maximum fixé par arrêté du Ministre des Finances.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bons émis à compter du 1^{er} janvier 1966.

Commentaires. — Cet article tend à modifier le régime fiscal des bons de caisse sur deux points :

— d'une part, il ramène de 24 % à 10 % le taux de la retenue à la source applicable aux bons de caisse nominatifs pour l'aligner sur celui appliqué en matière de valeurs à revenu fixe et étend aux émetteurs de bons de cette nature l'interdiction de prise en charge de cette retenue qui existe déjà en matière d'obligations :

— d'autre part, il renforce les mesures fiscales applicables aux bons de caisse anonymes.

Jusqu'à présent, les émetteurs de bons de caisse avaient la faculté de ne pas révéler à l'Administration les bénéficiaires des produits de ces bons moyennant le paiement d'une retenue au taux de 50 %. Cette faculté serait dorénavant limitée exclusivement aux bons anonymes dont le capital n'est pas indexé et dont le taux d'intérêt n'excède pas un maximum qui sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Ces mesures ne seraient applicables qu'aux bons émis à partir du 1^{er} janvier 1966.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter, sans modification, le présent article.

Article 38.

Suppression de l'imputation des retenues fictives.

Texte. — Les dispositions de l'article 220-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux emprunts et bons émis par le Trésor à compter de la date de publication de la présente loi.

Aux termes de l'article 220-2 du Code général des impôts, les sociétés n'ayant pas le caractère d'entreprises financières qui possèdent dans leur portefeuille des titres de certains emprunts d'Etat sont autorisées à déduire de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables une somme correspondant à la retenue qui aurait dû normalement être perçue à la source sur le produit de ces emprunts, si ce produit n'était pas dispensé expressément de cette retenue.

Cette disposition est exorbitante du droit commun puisqu'elle aboutit à créer un droit à crédit d'impôt alors qu'en contrepartie aucune perception n'a été effectuée.

Il est proposé de supprimer cette disposition. Toutefois, la mesure n'aurait pas le caractère rétroactif et ne serait applicable qu'aux emprunts et bons émis par le Trésor postérieurement à la date de publication de la loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 39.

Agréments fiscaux.

Texte. — Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi sont délivrés par le Ministre des Finances.

Des arrêtés du Ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental.

Commentaires. — Le présent article tend à unifier les procédures d'octroi d'avantages fiscaux particuliers. Il pose le principe selon lequel tout agrément auquel sont subordonnés de tels avantages est délivré par le Ministre des Finances.

En outre, pour éviter des sujétions excessives et notamment des déplacements aux dirigeants des petites et moyennes entreprises, cet article prévoit que le Ministre pourra déléguer son pouvoir de décision à l'échelon des départements au chef des services fiscaux.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 40.

Lieu d'imposition.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. L'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale.	Conforme.
Toutefois, l'administration peut désigner comme lieu d'imposition :	Toutefois l'administration peut mettre en demeure le redevable de désigner...
— soit celui où est assurée la direction effective de la société ;	... siège social.
— soit celui de son siège social.	Conforme.
2. Pour les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement en France, le lieu d'imposition pourra être désigné par arrêté du Directeur général des impôts.	Conforme.
3. Les livres et documents désignés à l'article 1991 du Code général des impôts doivent être tenus à la disposition des agents des impôts au lieu d'imposition.	

Commentaires. — Le présent article tend à préciser la législation fiscale des sociétés en ce qui concerne leur lieu d'imposition.

Selon l'article 218 du Code général des impôts, il s'agit du lieu de leur « principal établissement ». Or, cette notion a soulevé un certain nombre de difficultés d'interprétation. En effet, ont été retenus jusqu'à présent soit le lieu d'implantation de l'établissement où se trouve employé le personnel le plus nombreux, soit celui où des investissements les plus importants ont été effectués, soit enfin celui d'où partent les décisions engageant l'ensemble de l'entreprise.

Le texte proposé donne à l'administration, en cas de contestations des parties, le pouvoir de fixer comme lieu d'imposition, soit celui où est assurée la direction effective de la société, soit celui de son siège social.

Corrélativement, le droit de communication des livres et documents visés à l'article 1991 du Code général des impôts pourra être exercé par l'administration fiscale au lieu d'imposition défini ci-dessus.

En ce qui concerne les sociétés étrangères n'ayant pas d'établissement en France, le lieu d'imposition pourra être désigné par le Directeur général des impôts.

*
* *

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article sous réserve d'un amendement au deuxième alinéa du paragraphe 1 transférant à la société, après mise en demeure de l'administration, le choix du lieu de son imposition.

Article 41.

Impôt sur les sociétés. — Bénéfices provenant des exploitations situées dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte. — 1. Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'Outre-Mer ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant.

2. L'article 219 *bis* A du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — En vertu de l'article 219 *bis* A du Code général des impôts, les taux de l'impôt sur les sociétés sont diminués d'un quart dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et d'un tiers dans le département de la Guyane.

Le présent article substitue aux réductions de taux une diminution des bases d'imposition fixée uniformément au tiers pour les quatre départements intéressés.

Le Gouvernement justifie cette modification par des arguments d'ordre pratique. En effet, lorsqu'une société a son siège en métropole ou dans l'un des départements d'Outre-Mer et des établissements dans les autres territoires, des contestations avec l'administration fiscale surgissent souvent pour l'imputation des déficits lorsque les résultats sont bénéficiaires dans un endroit et déficitaires dans un autre.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 42.

Transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes.
Suppression de l'option pour le régime des sociétés de capitaux.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

1. Les dispositions de l'article 238 *sexies* (I à III) du Code général des impôts sont rétablies pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui se transformeront en sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1968.

Les répartitions opérées sous le régime prévu audit article n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt visé à l'article 1^{er} de la présente loi.

2. Les sociétés de personnes ne pourront plus opter pour le régime des sociétés de capitaux après le 31 décembre 1967.

Conforme.

Conforme.

2. Les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ne peuvent exercer l'option pour le régime des sociétés de capitaux prévue à l'article 239 du Code général des impôts.

Conforme.

Conforme.

2. Les sociétés...

... des impôts,
avant l'expiration d'un délai de cinq
années.

Commentaires. — Le choix de la forme juridique que doit prendre une entreprise est largement conditionné par des considérations fiscales, et notamment par le régime d'imposition des bénéfices — mis en réserve et distribués — et par le régime d'imposition des dirigeants. Aussi, au gré des fluctuations de la législation, assiste-t-on à des transformations de sociétés de personnes en sociétés de capitaux ou inversement.

Il s'agit de mutations qui entraînent, en principe, des prélèvements fiscaux importants puisqu'elles s'analysent en une cessation d'entreprise suivie d'une création. Par exemple, si une société de capitaux se transforme en une société de personnes, les plus-values latentes supportent l'impôt sur les sociétés et les associés sont taxés pour leur quote-part dans les bénéfices et réserves réputés distribués.

Toutefois, pour faciliter certaines adaptations, le législateur a, dans le passé, apporté à cette règle des tempéraments *limités dans le temps*, tempéraments qui font l'objet de l'article 238 *sexies* du Code général des impôts : les bénéfices et réserves distribués sont soumis à une taxe forfaitaire de 15 % libératoire de l'impôt sur le

revenu des personnes physiques à condition que les intéressés prennent l'engagement de poursuivre, pendant cinq ans au moins, l'activité de l'entreprise.

L'article 42, dans son paragraphe 1, rouvre cette possibilité jusqu'au 1^{er} janvier 1968.

Dans son paragraphe 2, il supprime l'option qu'avaient les sociétés de personnes d'opter pour le régime des sociétés de capitaux si elles-mêmes sont issues de la transformation antérieure de sociétés.

*
* *

Afin de ne pas cristalliser la situation des entreprises, mais avec le souci d'éviter les abus auxquels peut donner lieu cette espèce de « navette », votre Commission des Finances vous propose de limiter à cinq années l'effet de cette mesure.

Article 43.

Extension de la réforme aux entreprises commerciales non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Texte. — 1. Les dispositions des articles 9 à 11, 22 à 30, 33, 35 et 36 de la présente loi, relatives à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, s'appliquent également pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exception du 3 de l'article 11 et du 2 de l'article 30.

Toutefois, les plus-values à long terme ne sont pas soumises à la taxe complémentaire.

2. Les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme.

3. Le même régime est applicable aux plus-values qu'un redevable dont les bénéfices sont fixés forfaitairement réalise à l'occasion de la cession ou de la cessation de son fonds lorsque celle-ci intervient moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de ce dernier.

4. Les dispositions des articles 41 et 152-2 a du Code général des impôts demeurent en vigueur.

Commentaires. — 1. Sauf lorsqu'elles bénéficient du régime du forfait, les entreprises commerciales non passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises aux mêmes règles comptables que les sociétés en ce qui concerne les plus-values et la détermination du bénéfice imposable, à quelques exceptions près tenant au fait que le chef d'entreprise est imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Le présent article a pour objet d'étendre la plupart des dispositions de la réforme à ce secteur de l'activité économique, à savoir celles qui concernent les plus-values (art. 9 à 11), l'assiette de l'impôt et les frais généraux (art. 22 à 30), le rôle de la Commission départementale des impôts (art. 33), la promotion des exportations (art. 35) et l'aménagement du territoire (art. 36), avec les aménagements nécessaires :

— les plus-values à long terme ne sont pas portées à une réserve spéciale ;

— la fraction estimée excessive d'une rémunération n'est pas considérée comme un revenu mobilier ;

— les plus-values à long terme ne sont pas soumises à la taxe complémentaire.

2. Les plus-values à long terme constatées lors du décès de l'exploitant sont taxées à 10 % au lieu de 6 % dans le régime actuel. Toutefois subsistera la disposition qui prévoit l'exonération de ces plus-values au cas où le conjoint ou les enfants poursuivront l'exploitation du fonds (art. 41 du Code général des impôts).

3. De même, en ce qui concerne les redevables qui ont opté pour le régime du forfait, continueront à être exonérées les plus-values constatées en cas de cession ou de cessation d'exploitation intervenue plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds (art. 152-2 a du Code général des impôts). Dans le cas contraire, elles seront taxées à 10 %.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 44.

Organismes à caractère non lucratif.

Texte. — 1. L'impôt sur les sociétés dû au taux de 24 % par les organismes à caractère non lucratif n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 F.

Si ce montant est compris entre 500 et 1.000 F, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1.000 F et ledit montant.

2. L'impôt n'est pas applicable au revenu net des immeubles dont les organismes visés au présent article se réservent la jouissance.

Il en est de même pour les dividendes des sociétés françaises encaissés par ces organismes.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les organismes à but non lucratif sont soumis à l'imposition sur les sociétés — au taux réduit de 24 % — à raison des revenus provenant de

la location et de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis, de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières ainsi que des revenus de leurs capitaux mobiliers lorsque ces derniers n'ont pas déjà été assujettis à la retenue à la source.

L'article 44 adapte ce régime aux réformes déjà votées ou contenues dans le présent projet. C'est ainsi que les organismes en cause ne seront pas imposés,

— pour le revenu des immeubles dont ils se réservent la jouissance, au même titre que les particuliers ;

— pour les dividendes qu'ils reçoivent des sociétés françaises du fait de la disparition de la retenue à la source.

Il apporte, en outre, un allègement sous la double forme d'une remise d'impôt au cas où ce dernier serait inférieur à 500 F et d'une décote au cas où il serait compris entre 500 et 1.000 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans modification.

Article 45.

Régimes spéciaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Les dispositions relatives au crédit d'impôt et au précompte ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement et organismes assimilés.	Conforme.	1. Les dispositions...
2. Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ne sont pas autorisées à imputer le crédit d'impôt prévu à l'article premier sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.	2. Les sociétés... ... ne peuvent imputer que le quart du crédit d'impôt prévu... ... dont elles sont redevables.	... et organismes assimilés, ainsi qu'aux produits qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 ter du Code général des impôts. Conforme.

Commentaires. — Le présent article règle la situation au regard des dispositions du présent projet de loi, d'une part, des sociétés d'investissement, d'autre part, des organismes d'assurances.

1° En ce qui concerne les sociétés d'investissement, l'application pure et simple des dispositions combinées des articles premier et 3 du projet aboutirait à ouvrir à leurs actionnaires un crédit d'impôt égal à 50 % des dividendes distribués mais, en contrepartie et étant donné que les dividendes proviennent de bénéfiques exonérés de l'impôt sur les sociétés, à demander aux sociétés d'investissement de verser au Trésor une somme équivalente au total des crédits d'impôt ainsi accordés aux actionnaires. Cette procédure, outre sa lourdeur, serait contraire au principe de la transparence fiscale qui régit les sociétés de cette nature.

Dans ces conditions, il est proposé de maintenir le régime actuel, c'est-à-dire que les sociétés ne supporteront aucune retenue à la source (sauf en ce qui concerne les produits distribués à des non-résidents) (1), ne verseront aucun précompte et continueront simplement à transmettre à leurs actionnaires les droits à crédit d'impôt afférents aux revenus mobiliers qu'elles perçoivent.

2° A l'heure actuelle et conformément à l'article 220-4 du Code général des impôts, les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ne bénéficient d'aucun crédit d'impôt au titre des revenus des valeurs mobilières qu'elles encaissent. Le texte initial du Gouvernement prévoyait de maintenir en vigueur cette disposition.

Ce texte a été modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement du Gouvernement prévoyant que les sociétés et organismes de l'espèce pourront dorénavant déduire le quart des crédits d'impôt attachés aux dividendes qu'ils perçoivent.

*

* *

Votre Commission des Finances a estimé que le système du précompte institué par l'article 4 du présent projet risquait de léser les sociétés qui bénéficient à l'heure actuelle des dispositions de l'article 210 *ter* du Code général des impôts et sont, de ce fait, exonérées, pour tout ou partie de leurs bénéfiques, de l'impôt sur les sociétés. En effet, si ces sociétés sont obligées de verser un pré-

(1) Voir ci-dessus article 4.

compte égal au tiers de leurs distributions, elles seront conduites à réduire celles-ci. Sans doute, les actionnaires récupéreront-ils le montant du précompte sous forme d'avoir fiscal, il n'en reste pas moins qu'ils constateront une diminution du montant net des répartitions, ce qui risque d'avoir sur le plan psychologique un effet fâcheux.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter pour les produits exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 *ter* du Code général des impôts, la même solution que celle retenue pour les sociétés d'investissement.

Sous réserve du vote de cet amendement, elle vous demande d'adopter le présent article.

Article 46.

Abrogations.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

1. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 40, 109-2, 138 *bis*, 143 *bis*, 143 *ter*, 144 (§ 1-2-2 *bis* et 4), 144 *bis*, 146 *bis*, 159 *quater*, 189 *bis*, 199 *ter* I *bis*, 210 717, 718, 720 et 1205 *bis* du Code général des impôts.

2. Les articles 40 *sexies*, 41 *bis* et 42 du même Code ainsi que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenus en vigueur.

3. Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi ne portent pas atteinte aux régimes spéciaux qui prévoient l'enregistrement gratis ou au droit fixe de certains actes de sociétés.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

2. Les articles...

... en vigueur. *En ce qui concerne l'application de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966.*

Conforme.

Commentaires. — Le présent article abroge d'une manière générale toutes les dispositions contraires. Toutefois, il maintient expressément en vigueur les régimes spéciaux concernant l'imposition :

— des plus-values résultant de la transformation de débits de boissons ;

- des plus-values provenant de la cession de titres de sociétés immobilières conventionnées ou de sociétés de recherche agréées ;
- des plus-values provenant de la conversion de certains emprunts.

Par ailleurs sont maintenus en vigueur les règles d'imposition des bénéfices de construction ainsi que les dispositions prévoyant l'enregistrement gratis ou au droit fixe des actes intéressant certaines catégories de sociétés (sociétés d'investissement, sociétés de construction, etc.).

*
* *

En ce qui concerne les règles d'imposition des bénéfices provenant de la construction, votre Commission a, à l'occasion de l'examen de cet article, observé que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, dont le maintien en vigueur est proposé, a un caractère provisoire. En effet, le régime d'imposition des plus-values au taux réduit de 15 % est limité aux immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1966. Actuellement, les modalités de taxation à taux réduit des opérations de l'espèce permettent aux entreprises françaises ainsi qu'aux capitaux privés de s'intéresser à des constructions d'immeubles à usage d'habitation. Cependant le régime provisoire institué paraît d'une durée insuffisante, compte tenu, d'une part, du fait qu'une seule opération de construction s'échelonne en moyenne sur une période de trois ans et, d'autre part, qu'il s'écoule de longs mois entre le moment où l'opération est élaborée et le moment où le permis de construire est effectivement délivré. Pour cette raison, les constructeurs immobiliers se trouvent actuellement dans l'impossibilité de poursuivre l'étude financière de nouveaux programmes car ils ne peuvent chiffrer aux apporteurs de capitaux la charge fiscale qui pèsera sur les plus-values susceptibles d'être réalisées si les permis de construire sont délivrés postérieurement au 1^{er} janvier 1966. Sans vouloir discuter de l'opportunité de reconduire l'ensemble des dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 ou, le cas échéant, d'y substituer un autre régime, votre Commission a estimé souhaitable de maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1967 le régime actuel pour permettre de poursuivre l'étude de cette

question et en attendant donner la possibilité aux constructeurs de poursuivre la réalisation des programmes dont les études sont, à l'heure actuelle, en cours.

Votre Commission vous propose de voter un amendement en ce sens et, sous cette réserve, elle émet un avis favorable à l'adoption du présent article.

Article 47.

Entrée en vigueur.

Texte. — 1. Les dispositions des articles premier à 8 de la présente loi sont applicables aux revenus distribués à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. A titre exceptionnel, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés acquitteront la retenue prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts, au taux réduit de 12 %, sur les revenus ouvrant droit au crédit d'impôt qui seront mis en paiement en 1966.

Cette retenue sera due quels que soient les bénéficiaires des revenus. Elle sera définitivement acquise au Trésor. Toutefois, elle s'imputera, le cas échéant, sur le montant du précompte dû au titre des mêmes distributions.

Commentaires. — Le présent article prévoit que les dispositions des articles 1^{er} à 8 du projet, qui sont relatifs à la réforme de l'imposition des revenus des valeurs mobilières, seront applicables pour la première fois aux revenus distribués à compter du 1^{er} janvier 1966.

Toutefois, dans le but d'étaler sur deux exercices la perte de recettes qui résultera pour le Trésor de la mise en vigueur de cette réforme fiscale, il est proposé d'instituer à la charge des sociétés, sous forme de retenue à la source non restituable, une perception exceptionnelle égale à 12 % des revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt et qui seront mis en paiement en 1966.

Le tableau ci-après permet d'apprécier les effets de la mise en vigueur progressive de la réforme dans l'hypothèse de la distribution d'un coupon de valeur brute constante :

ANNEES	MONTANT brut du coupon.	RETENUE à la source.	NET perçu par l'actionnaire.	CREDIT d'impôt.	REMUNERATION totale de l'actionnaire.
1965.....	100	24	76	24	100
1966.....	100	12	88	44	132
1967.....	100		100	50	150

Compte tenu du fait que le crédit d'impôt ne sera utilisable que l'année suivant la mise en distribution du revenu auquel il se rapporte, ce n'est finalement qu'à partir de 1968 que la réforme prendra pleinement son effet.

A l'inverse, dès cette année les sociétés verront diminuer de moitié environ le montant des acomptes dus par elles au titre de la retenue à la source, ce qui leur procurera un gain de trésorerie de l'ordre de 130 millions.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 47 bis.

Publication des dividendes.

Texte. — Les rapports présentés et les propositions de résolution soumises aux assemblées générales d'associés ou d'actionnaires en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice, doivent mentionner le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal correspondant.

Commentaires. — Le présent article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet d'obliger les sociétés à rappeler à leurs actionnaires, dans les rapports présentés aux assemblées générales, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal correspondant pour permettre à ces actionnaires d'apprécier l'exacte incidence de la réforme de l'imposition des revenus mobiliers.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

Article 48.

Mesures d'application et dispositions transitoires.

Texte. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Ils pourront apporter au Code général des impôts les adaptations que celle-ci rend nécessaires et prévoir les mesures transitoires qu'appellent ses dispositions.

Ils fixeront les dates d'entrée en vigueur de la loi, compte tenu des dispositions de l'article 47 ci-dessus, sans pouvoir imposer d'obligations rétroactives aux redevables.

Toutefois, l'ensemble de la loi s'appliquera au plus tard aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1965.

Commentaires. — Le présent article prévoit que les modalités d'application de la loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui pourront apporter au Code général des impôts les adaptations nécessaires et, le cas échéant, instituer des mesures transitoires.

Ces décrets fixeront également les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi qui, en tout état de cause, devront, pour leur ensemble, s'appliquer au plus tard aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1965.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 6.

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

3. La durée de la période visée à l'article 131 *ter* du Code général des impôts pendant laquelle les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises peuvent être placées avec l'autorisation du Ministre des Finances sous le régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1970.

Art. 7.

Amendement : Au paragraphe 3, 1^{er} alinéa *in fine*, de cet article, remplacer les mots :

... le montant de ses distributions effectives.

par :

... le montant *total* de ses distributions effectives.

Art. 9.

Amendement : Compléter le paragraphe 2 de cet article par les dispositions suivantes :

Si, par contre, la différence entre le prix de cession et la valeur comptable des biens cédés est négative, elle sera considérée comme une moins-value à court terme.

Art. 11.

Premier amendement : Au paragraphe 2, 1^{er} alinéa *in fine*, de cet article, remplacer les mots :

... au cours des *dix* exercices suivants,

par :

... au cours des exercices suivants.

Deuxième amendement : Compléter cet article par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat.

Art. 12.

Premier amendement : Au paragraphe 5 de cet article, remplacer *in fine* les mots :

... est fixé à 8 %.

par :

... est fixé à 5,20 %.

Deuxième amendement : Compléter cet article par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

6. Le paiement des impôts exigibles en application du présent article pourra être fractionné dans les conditions prévues à l'article 1717 du Code général des impôts.

Art. 14.

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 qui précède, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % des plus-values afférentes à ses éléments amortissables ou non amortissables.

Dans ce cas, les amortissements et les plus-values ultérieurs sont calculés d'après la valeur attribuée lors de l'apport.

Art. 15.

Amendement : Compléter le paragraphe 1 *in fine* de cet article par les mots :

... après avis du Commissariat général du plan et de la productivité.

Art. 16.

Amendement : Compléter le paragraphe 2 de cet article, *in fine*, par les mots :

... après avis du Commissariat général du plan et de la productivité.

Art. 20.

Premier amendement : Au paragraphe 3, a), de cet article *in fine*, remplacer les mots :

... excède 20 millions de francs.

par :

... excède 5 millions de francs.

Deuxième amendement : A la fin du paragraphe 3, b), de cet article, supprimer les mots :

... et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins 2 millions de francs.

Art. 23.

Amendement : Compléter cet article par un troisième alinéa, ainsi rédigé :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat.

Art. 27.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée du bail ; toutefois, lorsqu'il existe entre le bailleur et le locataire une étroite communauté d'intérêt qui permet de considérer comme anormale la convention conclue entre eux, cet amortissement sera réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Art. 28.

Premier amendement : Rédiger ainsi qu'il suit la fin du paragraphe 1 de cet article :

... e) Cadeaux de toute nature et frais de réception, à l'exclusion des dépenses de l'espèce exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel est compris entre 50 et 200 salariés, ou excède ce dernier chiffre, des cinq ou des dix personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

Deuxième amendement : Au paragraphe 2, 2^e alinéa, de cet article, *in fine*, après les mots :

... où elles sont excessives

ajouter :

..., et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise. Dans ce cas, le relevé prévu au paragraphe 1 du présent article sera communiqué aux actionnaires en même temps que le bilan.

Art. 30.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 32.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe 3° de cet article :

3° Dans toute *entreprise ou tout établissement soumis à l'impôt sur les sociétés*, à toute personne occupant un emploi salarié... (*Le reste sans changement.*)

Art. 33.

Amendement : Rédiger le deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

- un commerçant ou un industriel désigné par la Chambre de commerce ;
- un salarié désigné par l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs ;
- deux dirigeants de sociétés désignés par les organisations patronales inter-professionnelles les plus représentatives.

Art. 40.

Amendement : Au paragraphe 1, 2° alinéa, de cet article, remplacer les mots :

Toutefois l'administration peut désigner comme lieu d'imposition...,

par :

Toutefois l'administration peut *mettre en demeure le redevable de* désigner comme lieu d'imposition...

Art. 42.

Amendement : Compléter le paragraphe 2, *in fine*, de cet article par les mots :

... avant l'expiration d'un délai de cinq années.

Art. 45.

Amendement : Compléter le paragraphe 1, *in fine*, de cet article par les mots :

... ainsi qu'aux produits qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 *ter* du Code général des impôts.

Art. 46.

Amendement : Compléter le paragraphe 2, *in fine*, de cet article par les mots :

En ce qui concerne l'application de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la date du 1^{er} janvier 1967 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1966.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CHAPITRE PREMIER

**Mesures tendant à encourager l'épargne
et à faciliter les réformes de structure des entreprises.**

SECTION I

Régime des revenus distribués.

Article premier.

Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :

- d'une part, par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;
- d'autre part, par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire.

Il est reçu en paiement de ces impôts.

Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Art. 2.

1. Les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France.

2. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par un décret qui définit, notamment, les justifications auxquelles peut être subordonnée l'imputation ou la restitution du crédit d'impôt ouvert sur le Trésor.

Art. 3.

1. Lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.

Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965.

2. Le précompte doit être versé au Trésor dans le mois qui suit la mise en paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

3. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les postes du bilan sur lesquels les répartitions doivent être imputées ainsi que l'ordre de cette imputation.

Art. 4.

1. Les produits des actions et parts sociales et les revenus assimilés ne sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts que s'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en France.

2. Dans ce cas :

a) La retenue est versée au Trésor par la personne qui assure le paiement des revenus ;

b) Son taux est porté à 25 % ;

c) Les dispenses de retenue à la source prévues en faveur des produits distribués par les sociétés d'investissement et les organismes assimilés sont supprimées.

3. Un décret fixe les modalités et conditions d'application des dispositions qui précèdent, et, notamment, les obligations auxquelles doivent se soumettre les personnes chargées d'opérer la retenue.

4. Les infractions aux dispositions du présent article et à celles du décret visé ci-dessus sont constatées et réprimées conformément aux dispositions modifiées des articles 1736 et 1754 du Code général des impôts.

Art. 5.

Les tantièmes sont soumis à un prélèvement de 12 %.

Ce prélèvement est versé au Trésor dans le mois qui suit leur mise en paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

Il ne peut être pris en charge par la société.

Art. 6.

1. Le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères est porté au tiers.

Cette retenue n'est pas applicable lorsqu'il est justifié que les revenus ouvrent droit à l'application du régime des sociétés mères.

2. Les obligations que les organismes étrangers ou internationaux émettent en France avec l'autorisation du Ministre des Finances sont assimilées à des obligations françaises pour l'application de la retenue à la source.

Art. 7.

1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

2. La retenue à la source exigible en vertu des dispositions du présent article doit être versée au Trésor par la société dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration de ses résultats.

3. La société peut demander que cette retenue fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant de ses distributions effectives.

L'excédent de perception lui est restitué.

Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile réel ou leur siège en France et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue.

Art. 8.

L'article 1674 du Code général des impôts est abrogé, sauf en ce qui concerne les emprunts pour lesquels un abonnement a été contracté avant la publication de la présente loi.

SECTION II

Régime des plus-values.

Art. 9.

1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus.

4. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Art. 10.

1. Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les quatre années suivantes.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été effectivement subies au cours du même exercice.

2. En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, les plus-values dont l'imposition a été différée en application des dispositions qui précèdent sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération.

3. Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice.

Art. 11.

1. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 %.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour le cinquième de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation.

3. Les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 %, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

La disposition qui précède n'est pas applicable :

- a) Si la société est dissoute ;
- b) En cas d'incorporation au capital ;
- c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

SECTION III

Droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés.

Art. 12.

1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du Code général des impôts est réduit de 1,60 % à 1 %.

Toutefois, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

2. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par des personnes non soumises audit impôt.

Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

3. Les dispositions de l'article 728 du Code général des impôts, relatives aux droits de mutation exigibles sur certaines cessions de droits sociaux, ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

4. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

5. Le taux normal du droit perçu au profit de l'Etat sur les apports visés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article est fixé à 8 %.

SECTION IV

Régime fiscal des fusions.

Art. 13.

1. Les actes qui constatent des opérations de fusion sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

Ils sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est affranchie de tous droits et taxes de mutation.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte ait été enregistré avant le 1^{er} janvier 1971.

2. Si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 % prévu pour les capitalisations de réserves est exigible sur cet excédent.

Toutefois, ce droit est réduit à 1,20 % pour les fusions constatées par actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971.

Ce même taux réduit est applicable en cas d'incorporation au capital des primes de fusion dégagées à l'occasion des opérations visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de cette incorporation.

Les prélèvements et versements auxquels ont pu donner lieu les réserves des sociétés parties à la fusion ne peuvent s'imputer en aucun cas sur le droit de 1,20 % visé ci-dessus.

Art. 14.

1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 1970, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société absorbée n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

4. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

— d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

— d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %.

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au dixième des plus-values.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables.

Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au *d* ci-dessus est réduit à due concurrence.

Art. 15.

1. Les dispositions des articles 13 et 14 qui précèdent s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le Ministre des Finances.

2. Toutefois :

a) Les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport ;

b) Le droit de 12 % ou de 1,20 % prévu au paragraphe 2 de l'article 13 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.

3. Les plus-values ou les moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

Art. 16.

1. Les dispositions des articles 13 à 15 s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

2. Ces dispositions ne sont applicables aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si ces apports ont été préalablement agréés par le Ministre des Finances.

SECTION V

Régime des liquidations et des transformations de sociétés.

Art. 17.

1. Le régime de faveur auquel sont soumises les liquidations de sociétés agréées par le Ministre des Finances, est étendu, sous les mêmes conditions, aux dissolutions qui interviendront avant une date fixée par décret.

2. Les plus-values nettes réalisées lors de ces opérations peuvent être imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme, quelle que soit la date d'acquisition des biens.

3. Les distributions auxquelles donnent lieu ces opérations n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article premier de la présente loi lorsqu'elles ont été soumises à la taxe forfaitaire de 15 % libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4. Le troisième alinéa de l'article 221-2 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 18.

Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

SECTION VI

Régime fiscal des groupes.

Art. 19.

1. La quote-part de frais et charges retenue pour l'imposition des sociétés-mères est fixée uniformément à 5 % du produit total de leurs participations, crédit d'impôt compris.

2. Le cas échéant, le précompte dont ces sociétés sont redevables est diminué du montant des crédits d'impôts qui sont attachés aux produits de participations encaissés au cours de l'exercice précédent.

Art. 20.

1. Le bénéfice du régime des sociétés-mères est subordonné à la condition que les titres de participations revêtent la forme nominative ou soient déposés dans un établissement désigné par l'administration.

Il est réservé aux titres qui ont été souscrits à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant un délai de trois ans.

Si cet engagement n'est pas respecté la société est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré des intérêts de retard décomptés au taux de 0,75 % par mois.

Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

2. Le pourcentage de participation exigé pour l'application du régime des sociétés-mères est fixé à 10 %.

Il s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

3. Toutefois :

a) Aucun pourcentage minimum n'est exigé :

— pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions ;

— pour les participations dont le prix de revient excède 20 millions de francs.

b) Toute société qui bénéficie des dispositions édictées en faveur des sociétés-mères conserve le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins deux millions de francs.

4. Les agréments prévus à l'article 145 du Code général des impôts cessent d'être accordés postérieurement à la publication de la présente loi, sauf en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Art. 21.

Les sociétés françaises agréées à cet effet par le Ministre des Finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les indemnités de retard, majorations, amendes et autres pénalités prévues au Code général des impôts sont exigibles en cas d'infraction aux dispositions de ce décret ou de non respect des conditions de l'agrément.

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'assiette de l'impôt.

SECTION I

Evaluations.

Art. 22.

..... Supprimé

Art. 23.

La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

Si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice.

Art. 24.

..... Supprimé

SECTION II

Amortissements.

Art. 25.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

A défaut, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

La possibilité de reporter sans limitation au-delà du délai fixé par l'article 209-1, deuxième alinéa, du Code général des impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire est maintenue.

Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.

Art. 26.

L'amortissement des biens donnés en location est réparti sur leur durée normale d'utilisation, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de bail à construction passé dans les conditions de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964.

SECTION III

Frais généraux.

Art. 28.

1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances pris après consultation des professions intéressées :

- a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;
- b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

3. L'article 112-5° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 29.

Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société ne sont pas admis dans les charges déductibles si le capital n'a pas été entièrement libéré.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Art. 30.

1. Les rémunérations allouées par les entreprises ne sont admises en déduction de leurs résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

2. La fraction des rémunérations qui n'est pas déductible en vertu du 1 qui précède est considérée comme un revenu mobilier pour l'imposition du bénéficiaire.

Art. 31.

Les indemnités ou allocations forfaitaires pour frais versées aux dirigeants de sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du versement forfaitaire sur les salaires, s'il est justifié :

— d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 % ;

— d'autre part, qu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

Art. 32.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

1° Dans les sociétés anonymes :

— au président du conseil d'administration.

— au directeur général ;

— à l'administrateur provisoirement délégué ;

— à tout administrateur chargé de fonctions spéciales ;

2° Dans les sociétés à responsabilité limitée : aux gérants minoritaires ;

3° Dans toute société, à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette société. Toutefois, il n'est pas tenu compte des rémunérations versées aux administrateurs chargés de fonctions spéciales, pour l'application de cette disposition.

Art. 33.

Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la Commission départementale des Impôts.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

— un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprises désignés par la Chambre de Commerce ;

— un salarié désigné par l'organisation nationale la plus représentative des ingénieurs et cadres supérieurs.

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

L'Administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la Commission.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 34.

1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 %.

Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

4. Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

Art. 35.

1. Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue d'installer à l'étranger un établissement de vente, un bureau d'études ou un bureau de renseignements, ainsi que les charges déductibles supportées pendant les trois premiers exercices de fonctionnement de cet établissement ou de ce bureau ne sont pas rapportées au bénéfice imposable lorsque l'entreprise bénéficie d'un agrément spécial du Ministre des Finances.

2. Le bénéfice de cette disposition peut être accordé lorsque les dépenses sont exposées par l'intermédiaire d'un groupement de petites et moyennes entreprises.

Art. 36.

1. Jusqu'au 31 décembre 1970, les investissements agréés par le Ministre des Finances peuvent donner droit à une réduction de l'impôt appliqué aux plus-values à long terme que l'entreprise a réalisées à l'occasion des cessions de terrains à bâtir effectuées au cours des trois années antérieures.

2. Cette réduction ne peut excéder :

— ni la moitié de l'impôt ;

— ni 5 % du montant des investissements agréés.

3. Le bénéfice de ces dispositions est réservé :

a) Aux investissements industriels qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* de ce Code ;

b) Aux souscriptions d'actions de sociétés immobilières d'investissement ou de parts de sociétés immobilières de gestion.

Art. 37.

1. Les produits des bons de caisse dont les bénéficiaires sont portés à la connaissance de l'administration sont soumis à la retenue à la source d'après le même taux et dans les mêmes conditions que les revenus des obligations négociables.

2. La faculté ouverte aux émetteurs de bons de caisse de ne pas révéler à l'administration les bénéficiaires des produits moyennant le paiement de la retenue à la source au taux de 50 % s'applique exclusivement aux bons dont le capital n'est pas indexé et dont le taux d'intérêt n'excède pas le maximum fixé par arrêté du Ministre des Finances.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bons émis à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 38.

Les dispositions de l'article 220-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux emprunts et bons émis par le Trésor à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 39.

Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi sont délivrés par le Ministre des Finances.

Des arrêtés du Ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental.

Art. 40.

1. L'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale.

Toutefois, l'administration peut désigner comme lieu d'imposition :

- soit celui où est assurée la direction effective de la société ;
- soit celui de son siège social.

2. Pour les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement en France, le lieu d'imposition pourra être désigné par arrêté du Directeur général des impôts.

3. Les livres et documents désignés à l'article 1991 du Code général des impôts doivent être tenus à la disposition des agents des impôts au lieu d'imposition.

Art. 41.

1. Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant.

2. L'article 219 *bis* A du Code général des impôts est abrogé.

Art. 42.

1. Les dispositions de l'article 238 *sexies* (I à III) du Code général des impôts sont rétablies pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui se transformeront en sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1968.

Les répartitions opérées sous le régime prévu audit article n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt visé à l'article premier de la présente loi.

2. Les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ne peuvent exercer l'option pour le régime des sociétés de capitaux prévue à l'article 239 du Code général des impôts.

Art. 43.

1. Les dispositions des articles 9 à 11, 22 à 30, 33, 35 et 36 de la présente loi, relatives à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, s'appliquent également pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exception du 3 de l'article 11 et du 2 de l'article 30.

Toutefois, les plus-values à long terme ne sont pas soumises à la taxe complémentaire.

2. Les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme.

3. Le même régime est applicable aux plus-values qu'un redevable dont les bénéfices sont fixés forfaitairement réalise à l'occasion de la cession ou de la cessation de son fonds lorsque celle-ci intervient moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de ce dernier.

4. Les dispositions des articles 41 et 152-2 *a* du Code général des impôts demeurent en vigueur.

Art. 44.

1. L'impôt sur les sociétés dû au taux de 24 % par les organismes à caractère non lucratif n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 F.

Si ce montant est compris entre 500 et 1.000 F, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1.000 F et ledit montant.

2. L'impôt n'est pas applicable au revenu net des immeubles dont les organismes visés au présent article se réservent la jouissance.

Il en est de même pour les dividendes des sociétés françaises encaissés par ces organismes.

Art. 45.

1. Les dispositions relatives au crédit d'impôt et au précompte ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement et organismes assimilés.

2. Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ne peuvent imputer que le quart du crédit d'impôt prévu à l'article premier sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

Art. 46.

1. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 40, 109-2, 138 *bis*, 143 *bis*, 143 *ter*, 144 (§ 1-2-2 *bis* et 4), 144 *bis*, 146 *bis*, 159 *quater*, 189 *bis*, 199 *ter* I *bis*, 210, 717, 718, 720 et 1205 *bis* du Code général des impôts.

2. Les articles 40 *sexies*, 41 *bis* et 42 du même code ainsi que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenus en vigueur.

3. Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi ne portent pas atteinte aux régimes spéciaux qui prévoient l'enregistrement gratuit ou au droit fixe de certains actes de sociétés.

Art. 47.

1. Les dispositions des articles premier à 8 de la présente loi sont applicables aux revenus distribués à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. A titre exceptionnel, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés acquitteront la retenue prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts, au taux réduit de 12 %, sur les revenus ouvrant droit au crédit d'impôt qui seront mis en paiement en 1966.

Cette retenue sera due quels que soient les bénéficiaires des revenus. Elle sera définitivement acquise au Trésor. Toutefois, elle s'imputera, le cas échéant, sur le montant du précompte dû au titre des mêmes distributions.

Art. 47 *bis* (nouveau).

Les rapports présentés et les propositions de résolution soumises aux assemblées générales d'associés ou d'actionnaires en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice, doivent mentionner le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal correspondant.

Art. 48.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Ils pourront apporter au Code général des impôts les adaptations que celle-ci rend nécessaires et prévoir les mesures transitoires qu'appellent ses dispositions.

Ils fixeront les dates d'entrée en vigueur de la loi, compte tenu des dispositions de l'article 47 ci-dessus, sans pouvoir imposer d'obligations rétroactives aux redevables.

Toutefois l'ensemble de la loi s'appliquera au plus tard aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1965.